

Conseil exécutif

Rapport final abrégé de la soixante et onzième session

Genève

17–19 juin 2019



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

Conseil exécutif

Rapport final abrégé de la soixante et onzième session

Genève

17–19 juin 2019



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

OMM-N° 1237

© Organisation météorologique mondiale, 2019

L'OMM se réserve le droit de publication en version imprimée ou électronique ou sous toute autre forme et dans n'importe quelle langue. De courts extraits des publications de l'OMM peuvent être reproduits sans autorisation, pour autant que la source complète soit clairement indiquée. La correspondance relative au contenu rédactionnel et les demandes de publication, reproduction ou traduction partielle ou totale de la présente publication doivent être adressées au:

Président du Comité des publications
Organisation météorologique mondiale (OMM)
7 bis, avenue de la Paix
Case postale 2300
CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 84 03
Fax.: +41 (0) 22 730 81 17
Courriel: publications@wmo.int

ISBN 978-92-63-21237-5

NOTE

Les appellations employées dans les publications de l'OMM et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation météorologique mondiale, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de certaines sociétés ou de certains produits ne signifie pas que l'OMM les cautionne ou les recommande de préférence à d'autres sociétés ou produits de nature similaire dont il n'est pas fait mention ou qui ne font l'objet d'aucune publicité.

Le présent rapport contient l'ensemble des textes tels qu'ils ont été adoptés en séance plénière et a fait l'objet d'une édition sommaire. La signification des abréviations figure dans METEOTERM, la base de données terminologique de l'OMM, à l'adresse <http://public.wmo.int/fr/ressources/meteoterm>

TABLE DES MATIÈRES

Page

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA SESSION.....	1
APPENDICE 1. ORDRE DU JOUR	2
APPENDICE 2. RÉOLUTIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SESSION.....	3
1 Élaboration du cadre du Système mondial d'alerte multidanger et du projet de mécanisme de coordination de l'OMM.....	3
2 Politiques et pratiques de l'OMM relatives aux données	4
3 Composition du Conseil de la recherche	5
4 Groupe de coordination sur le climat.....	7
5 Groupe de coordination hydrologique.....	10
6 Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne	16
7 Groupe d'experts pour le développement des capacités.....	24
8 <i>Guide du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (OMM-N° 1165)</i>	28
9 Centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM (confirmation)	29
10 Amendements au <i>Guide de l'analyse et de la prévision des vagues (OMM-N° 702)</i> ..	30
11 Règlement intérieur des organes constituants.....	31
12 Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas de personnes qui ne font pas partie du personnel de l'OMM	53
13 Budget pour l'exercice biennal 2020-2021	61
14 États financiers de l'Organisation météorologique mondiale pour l'année 2018.....	63
15 Nomination du Commissaire aux comptes	64
16 Réflexions sur les obligations au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service	65
17 Examen des résolutions et décisions antérieures du Conseil exécutif.....	66
APPENDICE 3. DÉCISIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SESSION	68
1 Composition des organes subsidiaires du Conseil exécutif.....	68
2 Bonnes pratiques pour la prestation de services intégrés destinés aux zones urbaines	73
3 Stratégie et plan de mise en œuvre relatifs au Programme mondial de recherche sur le climat.....	76
4 Version révisée des traitements du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général.....	76
5 Rémunération considérée aux fins de la pension du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général	77
6 Soixante-quatrième prix de l'Organisation météorologique internationale et autres prix	78
APPENDICE 4. LISTE DES PARTICIPANTS.....	79

[INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SESSION \(PARTIE II DU PRÉSENT RAPPORT\)](#)

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA SESSION

1. Le Président de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a ouvert la soixante et onzième session du Conseil exécutif le lundi 17 juin 2019 à 9 h 30 dans le bâtiment du siège de l'OMM à Genève. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil et aux autres participants et a mis l'accent sur les décisions historiques prises par le Dix-huitième Congrès au sujet de l'adoption de la réforme des organes constituants et sur les tâches qui reviennent au Conseil exécutif pour les appliquer. Le Secrétaire général a également souhaité aux participants la bienvenue à Genève et a souligné l'impact durable des conclusions du Congrès, notamment la réforme des organes constituants, qui nécessitera de modifier significativement les modalités de travail de l'Organisation et du Secrétariat.
 2. L'ordre du jour figure dans l'[appendice 1](#).
 3. Pendant la session, le Conseil a adopté 17 résolutions figurant dans l'[appendice 2](#) et 6 décisions figurant dans l'[appendice 3](#).
 4. La liste des participants est reproduite dans l'[appendice 4](#). Sur un total de 85 participants, 27 étaient des femmes, soit 32 %.
 5. Le Conseil est convenu que sa soixante-douzième session se tiendrait au siège de l'OMM du 9 au 12 juin 2020 et qu'elle serait précédée par la session du Comité consultatif pour les questions financières le 8 juin 2020.
 6. De plus, le Conseil a décidé que sa soixante-treizième session se tiendrait au siège de l'OMM à la suite de la session extraordinaire du Congrès de 2021, soit du 7 au 9 juin 2021, et qu'elle serait précédée d'une session du Comité consultatif pour les questions financières, le 6 juin 2021.
 7. La soixante et onzième session du Conseil exécutif a pris fin le 19 juin 2019 à 16 h 44.
-

APPENDICE 1. ORDRE DU JOUR

- 1. Ordre du jour et questions d'organisation**
 - 1.1 Ouverture de la session
 - 1.2 Approbation de l'ordre du jour
 - 1.3 Création de comités
 - 1.4 Programme de travail de la session
 - 1.5 Approbation des procès-verbaux
 - 2. Examen des décisions du Dix-huitième Congrès qui appellent une action urgente de la part du Conseil exécutif**
 - 3. Création des organes subsidiaires du Conseil exécutif**
 - 4. Questions techniques qui appellent une décision de la part du Conseil exécutif**
 - 5. Budget pour l'exercice biennal**
 - 6. Questions relatives aux finances, au personnel et à l'administration**
 - 7. Prix de l'Organisation météorologique internationale (OMI) et autres prix**
 - 8. Examen des résolutions antérieures du Conseil exécutif**
 - 9. Date et lieu des prochaines sessions du Conseil exécutif**
 - 10. Clôture de la session**
-

APPENDICE 2. RÉOLUTIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SESSION

Résolution 1 (EC-71)

ÉLABORATION DU CADRE DU SYSTÈME MONDIAL D'ALERTE MULTIDANGER ET DU PROJET DE MÉCANISME DE COORDINATION DE L'OMM

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) Les résolutions adoptées par le Dix-huitième Congrès météorologique mondial sur les commissions techniques et autres organes de l'OMM (résolutions 7 à 10 (Cg-18)),
- 2) La résolution 13 (Cg-18) – Système mondial d'alerte multidanger de l'OMM,
- 3) La résolution 14 (Cg-18) – Élaboration du projet de mécanisme de coordination instauré par l'OMM pour soutenir les opérations humanitaires des organismes des Nations Unies et d'autres organisations,
- 4) La résolution 68 (Cg-18) – Programme de coopération volontaire,

Saluant le travail accompli par son Groupe d'experts chargé du Système mondial d'alerte multidanger de l'OMM (SMAM), s'agissant de recenser les autres conditions à remplir et les principaux éléments à prendre en considération pour mettre en œuvre le SMAM, ainsi que les engagements pris par les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) auprès de l'OMM à titre volontaire pour soutenir les opérations humanitaires des organismes des Nations Unies et d'autres organisations,

Notant que le Dix-huitième Congrès a approuvé l'élaboration d'un cadre pour le SMAM et d'un projet de mécanisme de coordination de l'OMM qui tient compte des projets initiaux, sur lesquels la mise au point d'un plan de mise en œuvre pourra s'appuyer,

Notant également que des activités en lien avec le SMAM sont déjà menées au plan régional et sous-régional,

Conscient du fait que les activités afférentes au SMAM et le soutien apporté aux opérations humanitaires ne doivent pas être interrompus durant la période de transition précédant la mise sur pied des nouvelles commissions techniques,

Notant en outre qu'il est impératif de progresser rapidement, tel que l'ont exprimé ses Membres,

Demande au Comité de coordination technique de coordonner et de créer un mécanisme spécial, qui soit adéquat et souple, et de lui confier le mandat suivant:

- 1) Collaborer avec les Membres, les commissions techniques et les conseils régionaux;
- 2) Prendre pour base de travail les attributions énoncées dans le document [EC-71/INF. 2\(1\)/1](#);
- 3) Lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, des progrès accomplis;

Prie le président de la nouvelle Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l'eau et à l'environnement (Commission des services) de diriger ce processus au nom du Comité de coordination technique, en collaborant avec les experts concernés, et d'élaborer le cadre du SMAM et le projet de mécanisme de coordination de l'OMM sur lesquels la mise au point d'un plan de mise en œuvre pourra s'appuyer, en tirant parti de toutes les entités pertinentes de l'OMM;

Demande en outre au Secrétaire général de débloquer et de mobiliser des ressources à l'appui:

- 1) De la participation des Membres au processus;
- 2) De la création du cadre du SMAM et du projet de mécanisme de coordination de l'OMM et des plans de mise en œuvre associés;

Exhorte les Membres à envisager de soutenir, financièrement ou en nature, le SMAM et le mécanisme de coordination de l'OMM.

Résolution 2 (EC-71)

POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'OMM RELATIVES AUX DONNÉES

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) La résolution 55 (Cg-18), par laquelle il est invité à examiner les recommandations de l'étude, supervisée par la Commission des systèmes de base, qui a trait aux nouveaux enjeux en matière de données (document [Cg-18/INF. 6.2\(1\)](#)), et à poursuivre l'évaluation de ces enjeux et de leurs incidences sur les Membres et l'entreprise météorologique dans son ensemble,
- 2) La résolution 56 (Cg-18), par laquelle il est invité à instaurer un processus d'examen des politiques et des pratiques de l'OMM relatives aux données, qui sont énoncées dans les résolutions 40 (Cg-12), 25 (Cg-13) et 60 (Cg-17),

Reconnaissant que l'examen des politiques relatives aux données devrait s'effectuer dans le cadre d'un processus consultatif ouvert aux Membres, aux conseils régionaux, aux commissions techniques, au Conseil de la recherche et aux parties prenantes des secteurs privé et universitaire,

Prie le Comité consultatif en matière de politiques générales d'accorder la priorité absolue, de concert avec le Comité de coordination technique, à l'application de la résolution 56 (Cg-18) et:

- 1) D'engager dès que possible le processus d'examen des politiques de l'OMM en matière de données conformément aux instructions du Congrès en vue de rendre compte à ce dernier à sa session extraordinaire de 2021;
- 2) De lui rendre compte des progrès enregistrés à sa soixante-douzième session (2020);

Prie la Commission pour les observations, l'infrastructure et les systèmes d'information (COIIS), en collaboration avec la Commission des services et des applications (CSA) et en concertation avec d'autres organes constituants:

- 1) De fournir au Comité consultatif en matière de politiques générales une analyse des politiques de l'OMM relatives aux données à titre de fondement pour le processus d'examen;
- 2) D'examiner les recommandations formulées lors de l'examen et de poursuivre l'évaluation des nouveaux enjeux relatifs aux données et de leurs incidences sur les Membres et l'entreprise météorologique dans son ensemble, grâce à la surveillance des organes subsidiaires transversaux des commissions techniques;

- 3) De soutenir activement l'organisation de la Conférence de l'OMM sur les données en 2020 ainsi que le traitement des recommandations qui y seront formulées;

Prie le Secrétaire général:

- 1) D'analyser, en menant une enquête auprès des Membres, les pratiques nationales pour ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 40 (Cg-XII), de la résolution 25 (Cg-XIII) et de la résolution 60 (Cg-17);
- 2) De faciliter la réalisation des tâches susmentionnées ainsi que l'obtention d'avis sur les questions de politiques relatives aux données de la part d'organisations partenaires.

Résolution 3 (EC-71)

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RECHERCHE

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) La résolution 8 (Cg-18) – Conseil de la recherche,
- 2) La résolution 62 (Cg-18) – Structure de recherche axée sur la prévision sans discontinuité à l'OMM,
- 3) La résolution 24 (Cg-18) – Perspectives, stratégie et organisation des activités relatives à l'hydrologie et à la gestion des ressources en eau au sein de l'OMM,

Rappelant par ailleurs que durant la période de transition, le Conseil de la recherche devrait être présidé par un(e) vice-président(e) de l'OMM ou par un membre du Conseil exécutif ayant un profil scientifique de haut niveau, la vice-présidence étant assurée par le président de la Commission des systèmes de base (CSA) ou un membre du Groupe de gestion de ladite commission,

Considérant:

- 1) Qu'il convient de concevoir conjointement les travaux de recherche et les activités axées sur le passage de la recherche à l'exploitation avec la Commission des infrastructures et la Commission des services dès les premières phases de la période de transition,
- 2) Qu'il importe d'aligner les travaux du Conseil de la recherche sur les processus décisionnels du Conseil exécutif,
- 3) Le rôle du Conseil de la recherche, qui renforce les capacités de recherche dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, et établit des liens entre les activités opérationnelles et techniques de l'OMM et les initiatives et organisations scientifiques internationales,
- 4) Qu'il importe d'améliorer la participation de la communauté hydrologique aux activités de l'OMM,

Décide de faire en sorte que les connaissances spécialisées appropriées soient disponibles avant la première réunion du Comité de coordination technique, de contribuer au processus de transition, de désigner, conformément au mandat du Conseil de la recherche (résolution

8 (Cg-18)) un noyau dur de membres jusqu'à la 72^{ème} session du Conseil exécutif, avec possibilité de prolongation de leur mandat, comme suit:

- a) La Première Vice-Présidente de l'OMM, en tant que présidente jusqu'à la session extraordinaire du Congrès en 2021;
- b) Mme Sarah Jones, membre du Groupe de gestion de la Commission des sciences de l'atmosphère (CSA), désignée par le président de la CSA pour assumer la vice-présidence;
- c) Les présidents des comités de supervision scientifique et des comités scientifiques directeurs des programmes de recherche (parrainés ou coparrainés) de l'OMM (VAG, PMRPT, PMRC);
- d) Un co-président du Groupe de travail de l'expérimentation numérique (WGNE);
- e) Autres membres:
 - i) Un(e) représentant(e) de chaque conseil régional, en accordant une attention particulière aux membres actuels du Groupe de gestion de la CSA qui sont des représentants de chaque conseil régional;
 - ii) Trois représentant(e)s des Centres météorologiques mondiaux;
 - iii) Trois expert(e)s d'organisations du système de l'ONU et d'organisations internationales partenaires;
 - iv) Trois expert(e)s supplémentaires au maximum chargés de renforcer les liens avec les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés;
 - v) Un(e) représentant(e) de chacune des commissions techniques;
 - vi) Un(e) représentant(e) de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et un(e) représentant(e) du Conseil international des sciences (ISC);
 - vii) Trois expert(e)s supplémentaires au maximum spécialistes de l'innovation scientifique et technique;
 - viii) Un ou deux spécialistes de l'hydrologie présentés par le Groupe de coordination hydrologique;

Prie le président du Conseil de la recherche de se concerter avec les présidents des conseils régionaux, les présidents des commissions techniques et les représentants des Centres météorologiques mondiaux, avec l'aide du Secrétaire général, en vue d'élaborer, pour la composition finale au titre des alinéas 1 d) et 1 e) ci-avant, une proposition qui assure une grande diversité de connaissances spécialisées, l'équilibre géographique, un ratio hommes-femmes équilibré et l'inclusivité;

Autorise le Président de l'OMM, conformément à la règle 9.5 du Règlement général, à désigner, pour la composition finale, les membres dont le nom aura été proposé par le président du Conseil;

Prie le Secrétaire général:

- 1) De faciliter le processus de nomination susmentionné;

- 2) D'inviter la COI et l'ISC à proposer des représentants pour siéger au Conseil de la recherche;

Prie l'Équipe de transition de veiller à ce que le règlement intérieur du Conseil de la recherche et de ses structures de travail soit élaboré dans le cadre de la révision des règles et procédures actuelles.

Résolution 4 (EC-71)

GRUPE DE COORDINATION SUR LE CLIMAT

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) La résolution 20 (Cg-18) – Contribution de l'OMM à la fourniture d'informations et de services climatologiques à l'appui de la prise de décision et de l'élaboration des politiques,
- 2) La résolution 21 (Cg-18) – Mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques,

Approuve le mandat du Groupe de coordination sur le climat tel qu'il est énoncé dans l'annexe de la présente résolution;

Prie le Comité de coordination technique, en consultation avec le Comité consultatif en matière de politiques générales, d'examiner ce mandat et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa 72^e session;

Prie le Comité consultatif en matière de politiques générales de lui présenter, à sa 72^e session, des propositions concernant des mécanismes visant à améliorer la visibilité, l'efficacité et la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques, y compris la possibilité ou non d'un coparrainage de ce dernier.

Annexe de la résolution 4 (EC-71)

MANDAT DU GROUPE DE COORDINATION SUR LE CLIMAT

Mandat général

- 1) Aider le Comité de coordination technique à coordonner les activités relatives au climat qui servent les buts et objectifs du Plan stratégique de l'OMM;
- 2) Superviser la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), en étroite concertation avec le Comité consultatif des partenaires du CMSC;
- 3) Coordonner la contribution de l'OMM au CMSC, en s'inspirant du cadre axé sur les résultats et les pays en ce qui concerne ladite contribution;
- 4) Faciliter la prestation au niveau national, aux secteurs prioritaires sensibles au climat, de services climatologiques couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que la documentation des avantages socio-économiques connexes, en collaboration avec les partenaires pour le développement;

- 5) Coordonner la contribution de l'OMM à la prestation de services à l'appui des processus décisionnels et des actions communes de haut niveau des Nations Unies en faveur du climat;
- 6) Harmoniser et coordonner la contribution des différents volets du Programme climatologique mondial (PCM), notamment le Système mondial d'observation du climat (SMOC), coparrainé, et le Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC).

Attributions

- 1) Recenser les priorités des Membres de l'OMM, des Services météorologiques nationaux (SMN) et des Services hydrologiques nationaux (SHN) en ce qui concerne les services climatologiques, ainsi que celles des partenaires concernés;
- 2) Coordonner la définition des besoins des secteurs prioritaires et des organisations partenaires en matière d'informations, de produits et de services climatologiques et d'activités de recherche correspondantes, ainsi que les mesures prises par l'OMM pour satisfaire ces besoins;
- 3) Définir la stratégie, les priorités et les objectifs afférents au CMSC via son plan de mise en œuvre, et actualiser régulièrement ce dernier, selon les besoins, en assurant la direction et la supervision requises;
- 4) Aider le Comité de coordination technique à harmoniser et coordonner les plans de travail qui servent les buts et objectifs du Plan stratégique de l'OMM relatifs au climat et qui sont établis par les commissions techniques ou dans le cadre des programmes de l'OMM et des programmes coparrainés concernés, en attachant une importance particulière aux interactions entre le climat, la météorologie et l'hydrologie;
- 5) Fournir des orientations pour l'élaboration de projets relatifs aux services climatologiques et veiller à coordonner la contribution de l'OMM en la matière, en étroite collaboration avec les partenaires du CMSC pour les activités correspondantes;
- 6) Faciliter la coordination entre les SMHN, les centres climatologiques régionaux, les communautés économiques régionales, et autres instances régionales (telles que les banques régionales de développement et les bureaux régionaux de l'ONU), pour l'élaboration et la mise en œuvre du CMSC à l'échelle régionale et nationale, ainsi que les plans associés relatives aux services climatologiques, afin de recenser les besoins, les priorités et les lacunes à l'échelle régionale, et de contribuer à la mise en place d'interfaces utilisateurs et de plates-formes politiques sectorielles au niveau des régions, dans le but d'associer les utilisateurs à l'élaboration de produits répondant à leurs besoins, d'évaluer la qualité et l'utilité des services fournis, d'obtenir leurs observations et d'y donner suite;
- 7) Coordonner et faciliter le partage de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre des services climatologiques entre les pays, les régions et les organisations partenaires;
- 8) Coordonner et faciliter la prise en compte de l'apport des Membres et des partenaires de l'OMM dans la conception des produits phares de l'Organisation et du CMSC, y compris la Déclaration de l'OMM sur l'état du climat mondial, les bulletins sur les gaz à effet de serre, les rapports sur le Système mondial d'observation du climat (SMOC) et les impératifs de sa mise en œuvre, ainsi que les rapports du CMSC sur la situation mondiale concernant les services climatologiques, informer les Membres de la possibilité d'examiner les évaluations et rapports spéciaux du GIEC et de faire part de leurs observations à leur sujet, et intégrer les résultats du GIEC dans les évaluations de l'OMM et du SMOC;

- 9) Harmoniser et faciliter la prise en compte des programmes coparrainés par l'OMM et de l'apport du CMSC dans les processus décisionnels de haut niveau concernant le climat, notamment dans le cadre du soutien apporté au GIEC;
- 10) Contribuer, grâce à une concertation efficace avec le Conseil de la recherche, à l'action menée pour recenser les lacunes des connaissances et des données tout au long de la chaîne de valeur des services climatologiques et à la promotion des travaux de recherche ciblés sur ces lacunes; améliorer la couverture des publications scientifiques dignes de foi et faciliter l'accès aux données et l'amélioration des résultats des modèles par la communauté scientifique internationale;
- 11) Coordonner la contribution de l'OMM et des programmes coparrainés au développement des capacités des Membres aux fins de la mise en œuvre du CMSC et des politiques climatiques, en étroite collaboration avec le Groupe d'experts sur le développement des capacités;
- 12) Favoriser et établir des synergies entre le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), les cadres régionaux pour les services climatologiques et les cadres nationaux pour les services climatologiques, afin que le CMSC soit mis en œuvre de manière harmonisée.

Composition

Le Groupe de coordination sur le climat comprendra:

- 1) Les présidents des conseils régionaux, assistés des présidents des groupes de travail et équipes spéciales des conseils régionaux en charge du climat et du CMSC;
- 2) Les vice-présidents des commissions techniques concernées;
- 3) Le(s) représentant(s) du Conseil de la recherche et les présidents des organes de contrôle du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et du Système mondial d'observation du climat (SMOC);
- 4) Les représentants d'organismes représentant les piliers et les domaines prioritaires du CMSC, ainsi que d'autres organisations participant activement au financement et à la mise en œuvre du CMSC;
- 5) Le(s) représentant(s) du Comité consultatif des partenaires du CMSC;
- 6) Le(s) représentant(s) du Groupe de coordination hydrologique;
- 7) Le(s) représentant(s) du Groupe d'experts sur le développement des capacités;
- 8) Les représentants des instances opérationnelles du Système d'information sur les services climatologiques telles que les centres mondiaux de production, les centres climatologiques régionaux, les Services météorologiques et hydrologiques nationaux ainsi que d'autres organisations, programmes et initiatives concernés s'occupant de plusieurs échelles de temps climatiques et avec lesquels une coopération et une coordination sont nécessaires. Celles-ci se feront notamment dans le cadre des forums régionaux sur le climat et d'autres tribunes, afin de renforcer la mise en œuvre du CMSC et la contribution de l'OMM à la fourniture d'informations et de services climatologiques à l'appui de la prise de décision et de l'élaboration des politiques grâce à une cohérence et à une efficacité accrues.

Des membres du Bureau et du Comité exécutif du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) peuvent être invités à présenter des produits du GIEC;

Organes subsidiaires

Le Groupe de coordination sur le climat est autorisé à établir des sous-groupes et des équipes spéciales selon que de besoin, notamment une Équipe spéciale pour le CMSC.

Le Comité consultatif des partenaires du CMSC poursuit ses activités sous la supervision du Groupe de coordination sur le climat. À ces fins, le Groupe de coordination modifie les attributions du Comité consultatif, selon que de besoin, afin de mettre en place une collaboration efficace entre ces deux organes et de garantir que les avis des organismes partenaires du CMSC qui ne sont pas membres du Groupe de coordination soient pris en considération. En outre, le Groupe de coordination évalue s'il convient de maintenir le Comité consultatif, compte tenu de la participation des organismes partenaires du CMSC au sein du Groupe de coordination et de l'Équipe spéciale pour le CSMC.

Méthodes de travail

Le Groupe de coordination sur le climat:

- a) Sera présidé par un vice-président de l'OMM;
- b) Peut inviter, le cas échéant, d'autres représentants à prendre part à ses travaux afin d'assurer son bon fonctionnement;

Le Groupe de coordination sur le climat:

- a) Se réunit normalement une fois par an;
- b) Organise l'ordre du jour de ses réunions de façon à assurer la participation efficace et rationnelle de ses membres, compte tenu du large éventail de ses activités;
- c) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration;
- d) Assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes et l'équilibre géographique et affirme son caractère inclusif;
- e) Organise des activités de communication et de sensibilisation pour tenir la communauté climatologique mondiale informée des travaux en cours, des résultats obtenus et des perspectives;
- f) Rend compte au Conseil exécutif;
- g) Participe à la mise en œuvre du CMSC conformément à son mandat.

Résolution 5 (EC-71)

GROUPE DE COORDINATION HYDROLOGIQUE

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) La résolution 24 (Cg-18) – Perspectives, stratégie et organisation des activités relatives à l'hydrologie et à la gestion des ressources en eau au sein de l'OMM,
- 2) La résolution 25 (Cg-18) – Principales initiatives dans le domaine de l'hydrologie,

Approuve le mandat du Groupe de coordination hydrologique, tel qu'il figure dans l'annexe 1 de la présente résolution;

Prie son Comité de coordination technique de passer en revue ce mandat à la lumière de la nouvelle structure de gouvernance de l'OMM et des orientations que donnera le Congrès météorologique mondial à sa session extraordinaire de 2021;

Décide que les personnes qui représentent la Commission d'hydrologie au sein des principales initiatives en cours de réalisation dans le domaine de l'hydrologie mentionnés à l'annexe 2 de la présente résolution continueront d'exercer leur rôle jusqu'à ce que l'organe pertinent de la nouvelle structure de l'OMM désigne de nouveaux représentants, conformément aux dispositions de la résolution 7 (Cg-18).

Annexe 1 de la résolution 5 (EC-71)

MANDAT DU GROUPE DE COORDINATION HYDROLOGIQUE

[Le texte recommandé initialement par la session extraordinaire de la Commission d'hydrologie (2019) (voir le [rapport final](#) de la session) a été modifié en se fondant sur les observations reçues du Groupe de travail de la planification stratégique et opérationnelle de l'OMM relevant du Conseil exécutif.]

Mandat général

- 1) Le Groupe de coordination hydrologique est le groupe de réflexion de l'OMM en matière d'hydrologie. Il soutient l'intégration des activités relatives à l'eau menées par l'OMM, donne des conseils à ce sujet, et assure les préparatifs des réunions de l'Assemblée hydrologique pour ce qui concerne les enjeux scientifiques et techniques actuels ou futurs liés à l'eau. Il intègre les travaux de l'OMM sur l'hydrologie dans le programme d'action international relatif à l'eau, et apporte son concours et donne des conseils au Comité de coordination technique relevant du Conseil exécutif. Il mène ses travaux conformément aux buts de l'Organisation liés à l'hydrologie, y compris ceux définis à l'article 2 e) de la Convention:

Encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre Services météorologiques et Services hydrologiques.

- 2) Le Groupe de coordination hydrologique soutient les efforts déployés par le Comité de coordination technique en vue de cerner les lacunes en matière de services, de science et de technologie associées à chaque étape du processus de prévision opérationnelle de bout en bout sans discontinuité, qui est articulé autour des éléments suivants: données, services de données, modélisation, prévision, alertes, diffusion, aide à la décision, formation professionnelle et sensibilisation. Une fois répertoriées et classées par ordre de priorité, les informations relatives à ces lacunes peuvent être utilisées pour étayer les décisions relatives aux investissements que les Membres prennent pour renforcer leurs capacités opérationnelles.
- 3) Le Groupe de coordination hydrologique est le mécanisme concret grâce auquel l'OMM soutient l'intégration des activités hydrologiques, y compris celles menées en collaboration avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, et la communauté des chercheurs. Pour ce faire, ces organisations partenaires sont invitées à rejoindre le Groupe de coordination hydrologique, dont les représentants participent aux travaux d'autres organismes sur l'eau.

- 4) Le Groupe de coordination hydrologique soutient l'intégration des activités hydrologiques, cryosphériques, météorologiques et climatologiques (Outil d'analyse de la capacité des systèmes d'observation (OSCAR), Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (WIGOS), Système mondial de traitement des données et de prévision (SMTDP), Système mondial d'alerte multidanger de l'OMM (SMAM), etc.).

Attributions

Le Groupe de coordination hydrologique:

- 1) Élabore les perspectives et la stratégie en matière d'hydrologie, ainsi que le plan d'action associé, qui sous-tendent la concrétisation des objectifs concernant l'eau définis dans le Plan stratégique de l'OMM qui seront examinés par le Conseil exécutif à sa soixante-douzième session (2020) et par le Congrès à sa session extraordinaire de 2021. [Les perspectives et la stratégie de l'OMM](#) seront mises à jour continuellement dans l'optique des sessions ordinaires de l'Assemblée hydrologique;
- 2) Soutient la réalisation des buts du Plan stratégique et objectifs du Plan opérationnel qui sont en lien avec l'eau tout en accordant une attention particulière aux interactions hydrologie-climat, comme suit:
 - a) Intégration des services hydrologiques au sein de l'OMM, en favorisant la collaboration et les liens entre hydrologie, science de la cryosphère, climatologie et météorologie, en vue d'encourager la prestation de services liés à l'eau sans discontinuité;
 - b) Appui au Comité de coordination technique pour ce qui est d'harmoniser le programme de travail de tous les organes de l'OMM en vue d'appliquer les décisions du Congrès météorologique mondial liées à l'hydrologie et à la gestion des ressources en eau, y compris les principales initiatives menées actuellement dans le domaine de l'eau (voir l'annexe 2);
 - c) Maintien et renforcement des liens essentiels de coopération stratégique noués par l'OMM avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'hydrologie, y compris en matière de gestion des ressources en eau, en vue d'étayer la mise en œuvre des perspectives et de la stratégie de l'OMM en matière d'hydrologie, ainsi que le plan d'action associé, via:
 - i) La promotion de la participation des organisations partenaires aux activités hydrologiques de l'OMM;
 - ii) Le regroupement et la diffusion à d'autres organes de l'OMM des avis et opinions des principaux partenaires de l'OMM en matière d'hydrologie;
 - iii) La représentation de la communauté hydrologique de l'OMM au sein des groupes de travail et projets de partenaires, selon les invitations reçues;
 - d) Participation de la communauté hydrologique aux activités de la Commission des infrastructures, en particulier:
 - i) En aidant les Membres à développer et à entretenir leur capacité à surveiller les variables hydrologiques qui caractérisent la quantité et la qualité de l'eau et des sédiments dans le cycle hydrologique;
 - ii) En aidant les Membres à intégrer les systèmes d'observation et de données hydrologiques dans des systèmes axés sur d'autres éléments du système Terre;

- iii) En collaborant à l'élaboration de textes réglementaires sur la mesure des principales variables caractérisant la quantité et la qualité de l'eau et des sédiments;
 - e) Promotion de la participation de la communauté hydrologique aux activités de la Commission des services, en particulier:
 - i) En mettant en place des services climatologiques et météorologiques pour l'hydrologie et des services hydrologiques pour la météorologie et la climatologie;
 - ii) En aidant les Membres à élaborer des prévisions et des avis hydrologiques et à les actualiser;
 - iii) En aidant les Membres à mettre au point et à actualiser des produits et des pratiques visant une gestion efficace et pérenne des ressources en eau;
 - f) Assistance aux Membres en matière de gestion de la mise en œuvre des activités concernant l'hydrologie, notamment celles réalisées en collaboration avec des partenaires externes essentiels;
 - g) Collaboration avec les conseils régionaux pour faciliter la préparation et la mise en œuvre des plans d'action hydrologiques régionaux, et soutien aux Membres pour le développement ou le renforcement de leurs capacités dans les domaines de l'hydrologie et des ressources en eau, y compris dans les domaines suivants:
 - i) Observations hydrologiques, notamment celles liées aux variables caractérisant la quantité et la qualité de l'eau et la sédimentation dans le cycle hydrologique, à la surface et sous la surface;
 - ii) Services d'évaluation et de prévision hydrologiques, grâce à la mise en œuvre du Système d'évaluation et de prévision hydrologiques (HydroSOS) et à l'élaboration d'autres informations et produits relatifs à l'eau;
 - iii) Utilisation des données, informations et produits relatifs à l'eau pour évaluer, gérer efficacement et mettre en valeur durablement les ressources en eau et protéger les populations contre les risques d'origine hydrologique;
 - iv) Mise en œuvre de pratiques et procédures à l'appui de l'échange libre et gratuit des données et produits hydrologiques;
 - h) Recueil et définition concertés des exigences à satisfaire pour mettre en place des projets de services hydrologiques et coordination de la contribution de l'OMM en la matière;
 - i) Examen et mise à jour, à intervalles réguliers, des perspectives et de la stratégie de l'OMM en matière d'hydrologie et du plan d'action associé, et contribution à la stratégie et la planification opérationnelle de l'Organisation, en tenant compte des ambitions exprimées par les Membres lors de l'Assemblée hydrologique et du Congrès, des besoins relayés par les conseils régionaux et des comptes rendus transmis au Conseil exécutif au sujet du Plan d'action;
- 3) Élabore un projet de déclaration à examiner par le Congrès à sa session extraordinaire de 2021 compte tenu de l'importance accrue de l'hydrologie opérationnelle face aux enjeux mondiaux dans le domaine de l'eau, aux futures opportunités dans le contexte général des activités pluridisciplinaires de l'OMM et aux recommandations de l'Assemblée hydrologique;
- 4) Fournit des orientations sur l'organisation des activités de l'OMM visant à réaliser l'ambition à long terme intitulée «La qualité de l'eau est connue» dans le cadre d'initiatives déjà en place au plan régional et mondial.

Composition

Le Groupe de coordination hydrologique est composé:

- a) Du président et du vice-président de l'Assemblée hydrologique;
- b) Des présidents des comités permanents et groupes d'étude chargés des questions relatives à l'hydrologie relevant des commissions techniques;
- c) D'un représentant du Conseil de la recherche;
- d) Des conseillers en hydrologie et des présidents des organes subsidiaires régionaux sur l'hydrologie (si les deux fonctions ne coïncident pas);
- e) D'un représentant du Groupe de coordination sur le climat;
- f) De grands experts, y compris, lorsque cela est possible, de directeurs de Services hydrologiques nationaux, suggérés par l'Assemblée hydrologique et chargés de coordonner et de soutenir des volets essentiels des activités menées par l'OMM dans le domaine de l'hydrologie;
- g) De représentants d'autres organisations, conformément à l'article 26 b) de la Convention de l'OMM et sur proposition de l'Assemblée hydrologique;
- h) D'un membre du Conseil exécutif ayant une formation en hydrologie et d'un autre membre du Conseil exécutif ayant une formation en météorologie et/ou climatologie;
- i) Du président du Comité de coordination technique;
- j) Des vice-présidents des commissions techniques ayant une formation en hydrologie.

Le Groupe de coordination hydrologique relève du Conseil exécutif et apporte un soutien à l'Assemblée hydrologique, au Comité de coordination technique, aux commissions techniques, au Conseil de la recherche et aux conseils régionaux, selon les besoins.

Le Groupe de coordination hydrologique est présidé par le président de l'Assemblée hydrologique. Il élit un vice-président parmi les vice-présidents des commissions techniques et les membres du Conseil exécutif.

Il se compose de 24 membres au maximum.

Méthodes de travail

Le Groupe de coordination hydrologique:

- a) Se réunit normalement tous les ans;
- b) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration;
- c) Assure l'équilibre géographique régional, un ratio hommes-femmes équilibré et une participation sans exclusive dans l'ensemble de ses structures et de ses plans de travail;
- d) Organise des activités de communication et de sensibilisation pour tenir la communauté hydrologique mondiale informée des travaux en cours, des résultats obtenus, ainsi que des débouchés;
- e) Adopte une démarche fondée sur la reconnaissance des réalisations, l'encouragement à l'innovation et la participation des jeunes professionnels.

Le Groupe de coordination hydrologique peut inviter des experts à participer à ses sessions à des fins particulières.

Annexe 2 de la résolution 5 (EC-71)**PRINCIPALES INITIATIVES MENÉES ACTUELLEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Activité <i>(les catégories citées ici sont reprises de la résolution 25 (Cg-18))</i>	Président/Membre chef de file	Pays (Conseil régional)
1) Cadre de référence pour la gestion de la qualité		
Équipe spéciale pour le Manuel sur la cartographie des risques de crue	Marcelo Uriburu Quirno	Argentine (III)
Équipe spéciale pour l'examen des règles techniques relatives à l'hydrologie	Harry Dixon, Jan Danhelka	Royaume-Uni (VI), République-tchèque (VI)
2) Évaluation de l'efficacité de la mesure des débits		
Projet sur l'évaluation de l'efficacité des instruments et des techniques de mesure des débits – Comité de gestion (Projet X)	Janice Fulford	États-Unis d'Amérique (IV)
3) Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie (HydroHub)		
Conseil consultatif du Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	Harry Lins	États-Unis d'Amérique (IV)
Comité de l'innovation du Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	Harry Dixon	Royaume-Uni (VI)
4) Exploitation et gestion des données hydrologiques		
Mise en œuvre de la phase II du SOHO	Silvano Pecora	Italie (VI)
5) Initiative de l'OMM sur la prévision des crues et contributions de l'hydrologie à la gestion des risques de catastrophe, notamment les crues (APFM) et la sécheresse (IDMP)		
Forum sur les partenariats axés sur le soutien concernant l'APFM	Harry Lins, Hwirin Kim	États-Unis d'Amérique (IV), République de Corée (II)
Programme de gestion intégrée des sécheresses (IDMP) Comité consultatif/de gestion	Harry Lins, Hwirin Kim	États-Unis d'Amérique (IV), République de Corée (II)
Équipe spéciale pour le réseau de praticiens de la prévision des crues	Marcelo Uriburu Quirno	Argentine (III)
Équipe spéciale pour l'élaboration de directives d'évaluation des capacités nationales dans le domaine des systèmes d'alerte précoce de bout en bout pour la prévision des crues	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)
Équipe spéciale pour les plates-formes interexploitables et les modèles axés sur l'amélioration de la prévision des crues	Hwirin Kim	République de Corée (II)
Groupe consultatif pour l'Initiative sur la prévision des crues	Harry Lins	États-Unis d'Amérique (IV)
Projet de démonstration concernant la prévision des inondations côtières – Groupe directeur du projet	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)

Activité (les catégories citées ici sont reprises de la résolution 25 (Cg-18))	Président/Membre chef de file	Pays (Conseil régional)
6) Système mondial OMM d'évaluation et de prévision hydrologiques (HydroSOS)		
HydroSOS Coordination Module 1	Alan Jenkins	Royaume-Uni (VI)
HydroSOS Module 2	Narendra Tuteja	Australie (V)
HydroSOS Module 3	Tom Kanyike	Ouganda (I)
Groupe d'évaluation de l'outil d'évaluation dynamique des ressources en eau (DWAT)	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)
7) Renforcement des capacités dans les domaines de l'hydrologie et de la gestion des ressources en eau		
Pas de groupe à l'heure actuelle		
8) Initiative mondiale sur les données hydrologiques(WWDI)		
Pas de représentant de l'OMM pour l'instant au sein du Groupe directeur. Il convient d'en désigner un(e).		

Résolution 6 (EC-71)

GRUPE D'EXPERTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LES OBSERVATIONS, LA RECHERCHE ET LES SERVICES RELATIFS AUX RÉGIONS POLAIRES ET DE HAUTE MONTAGNE

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant:

- 1) La résolution 7 (Cg-18) – Établissement de commissions techniques de l'OMM pour la dix-huitième période financière,
- 2) La résolution 48 (Cg-18) – Grands axes du Programme relatif aux régions polaires et de haute montagne pour la prochaine période financière de l'OMM (2020–2023),
- 3) La résolution 50 (Cg-18) – Phase préopérationnelle de la Veille mondiale de la cryosphère,
- 4) Le rapport de la réunion conjointe des présidents des conseils régionaux, des présidents des commissions techniques et de l'équipe spéciale chargée de la réforme des organes constituants (Genève, 29-31 janvier 2019), préconisant l'instauration d'un Groupe d'experts sur les régions froides et la cryosphère placé sous la responsabilité du Conseil exécutif,

Rappelant:

- 1) La Résolution 27 (EC-70) – Mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne,
- 2) La Résolution 29 (EC-70) – Réseau d'observation en surface de la Veille mondiale de la cryosphère,

- 3) La décision 46 (EC-69) – Développement et mise en place du réseau de centres climatologiques régionaux polaires pour l'Arctique et de forums sur l'évolution probable du climat dans les régions polaires,
- 4) La Décision 47 (EC-70) – Centres climatologiques régionaux et forums régionaux sur l'évolution probable du climat dans les régions polaires,
- 5) Le rapport de la neuvième session du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne (Genève, Suisse, 27-29 mars 2019), comprenant une proposition de mandat pour ledit Groupe d'experts,
- 6) Le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15),

Considérant:

- 1) Que les éléments d'appréciation formulés dans la résolution 16 (EC-69) sont toujours valides,
- 2) Que les êtres humains sont de plus en plus présents et actifs dans les régions polaires, en particulier en Arctique, ce qui nécessite un renouvellement ou une amélioration des services relatifs au temps, au climat, à l'eau et aux aspects de l'environnement qui s'y associent,
- 3) Le rôle que joue l'océan dans les changements qui touchent les régions polaires,
- 4) Que l'Année de la prévision polaire est un bon exemple d'initiative internationale rapprochant les milieux de la recherche, des services et de l'exploitation dans les régions polaires,

Reconnaissant:

- 1) Que l'OMM a reçu en 2017 le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique et jouit depuis plusieurs années de la qualité d'expert invité auprès du Traité sur l'Antarctique et de son Comité pour la protection de l'environnement,
- 2) Que l'OMM a été récemment associée à niveau élevé aux travaux du Conseil de l'Arctique et de ses groupes de travail, en particulier lors des réunions des hauts responsables de l'Arctique et des réunions des groupes de travail du Conseil de l'Arctique, chargés, notamment, du Programme d'action relatif aux contaminants de l'Arctique, du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique et de la Protection du milieu marin de l'Arctique,
- 3) Les contributions de l'OMM à l'initiative SAON (soutien aux réseaux d'observation de l'Arctique),
- 4) Qu'à sa dixième réunion ministérielle (Fairbanks, Alaska, États-Unis d'Amérique, 11 mai 2017), le Conseil de l'Arctique a annoncé la signature de l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale en Arctique, troisième instrument contraignant négocié sous l'égide dudit Conseil, qui contribuera à optimiser l'acquisition de connaissances scientifiques sur la région et à intensifier la coopération scientifique dans l'Arctique, et encouragera toutes les parties à le mettre en œuvre après son entrée en vigueur (paragraphe 33 de la Déclaration de Fairbanks 2017),
- 5) Qu'à ses sessions les plus récentes, le Groupe d'experts pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne a reconnu la nécessité d'améliorer l'équilibre hommes-femmes parmi ses membres, de même qu'au sein de la Veille mondiale de la cryosphère,
- 6) La précieuse contribution qu'a apportée la Finlande à l'OMM en établissant la promotion de la coopération météorologique parmi les quatre domaines prioritaires pour la durée de

sa présidence du Conseil de l'Arctique et en accueillant, le 20 mars 2018, le Sommet sur la météorologie arctique parallèlement à la réunion des hauts représentants de l'Arctique,

- 7) Que le réseau de CCR (centres climatiques régionaux) pour l'Arctique, qui a amorcé sa phase de démonstration en vue d'obtenir la désignation officielle de l'OMM, a déjà mené trois sessions du Forum sur l'évolution probable du climat dans l'Arctique (PARCOF), et que les réseaux du Troisième pôle et des CCR pour l'Arctique se développent bien, mais qu'ils continueront d'avoir besoin d'orientations pour s'établir pleinement,
- 8) L'importance de disposer d'un mécanisme de coordination des activités de l'OMM dans l'Antarctique, notamment des stations d'observation de l'Antarctique appartenant au Réseau d'observation de base régional, qui sont exploitées dans la plupart des cas par des organisations partenaires,
- 9) La contribution des agences spatiales qui participent au Groupe des activités spatiales pour les régions polaires (PSTG),

Décide de renouveler le mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne (EC-PHORS), avec les attributions définies dans l'annexe de la présente résolution, tenant compte des grands axes du Programme relatif aux régions polaires et de haute montagne pour la prochaine période financière de l'OMM (2020–2023), tels qu'ils ont été approuvés par le Dix-huitième Congrès;

Décide en outre de reconduire le Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère, qui mènera ses travaux pendant la phase pré-opérationnelle de la Veille mondiale de la cryosphère sous la direction du Groupe d'experts EC-PHORS, conformément au mandat défini dans l'annexe;

Invite les Membres

- 1) À tenir compte de l'importance que revêt la politique d'égalité hommes-femmes lors de la désignation d'experts dans les structures de travail du Groupe d'experts EC-PHORS et de la Veille mondiale de la cryosphère;
- 2) À faire en sorte que les données d'observation et de prévision numérique du temps recueillies lors de l'Année de la prévision polaire restent disponibles pendant 10 ans aux fins de la recherche et de la vérification des modèles; cette période est nécessaire pour mettre pleinement à profit l'investissement dans la collecte et la mise au point des données (voir le document EC-70/INF. 9 pour plus d'informations);

Prie son Groupe d'experts pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires:

- 1) Compte tenu des résultats du Sommet sur les zones de haute montagne de 2019, d'examiner les attributions qu'il convient de lui donner pour la suite en vue de recommander une simplification de son propre mandat et, éventuellement, un changement de son nom, et de se concentrer sur sa portée stratégique, sa fonction de coordinateur de partenariats et sa mission de sensibilisation, parallèlement à son rôle consultatif auprès du Conseil exécutif sur d'autres aspects des activités menées dans les régions polaires et de haute montagne par les commissions techniques, le Conseil de la recherche et d'autres organes du Conseil exécutif, tels que le Groupe de coordination hydrologique;
- 2) De se tenir en rapport étroit avec les commissions techniques et d'autres organes compétents de l'OMM pour encadrer les CCR polaires dans leurs efforts pour obtenir la désignation par l'OMM et contribuer efficacement au développement des services climatologiques, en particulier pour les aspects cryosphériques;

Prie le Secrétaire général:

- 1) D'inviter officiellement à participer aux activités du Groupe d'experts EC-PHORS en tant que membres: le Conseil de l'Arctique et ses groupes de travail compétents (notamment ceux qui sont chargés du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique et de la Protection du milieu marin arctique), le Comité scientifique international de l'Arctique, le Comité scientifique pour les recherches antarctiques, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Groupe sur l'observation de la Terre, le Conseil international des sciences ainsi que leurs organes compétents (notamment Association internationale des sciences cryosphériques), l'Organisation maritime internationale, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO), d'autres associations compétentes de l'Union géodésique et géophysique internationale, le Conseil des directeurs des programmes nationaux relatifs à l'Antarctique, le Forum FARO (organismes de recherches arctiques), l'APECS (association de spécialistes de la recherche polaire en début de carrière), l'Initiative pour la recherche sur la montagne, le programme Global Water Futures, le programme TPE (environnement du Troisième pôle) et le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes;
- 2) D'apporter le soutien nécessaire au Groupe d'experts pour ses activités comme pour ses réunions, de même que pour la structure de travail de la Veille mondiale de la cryosphère et le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, et d'entretenir le dialogue avec les organisations internationales, programmes et organes compétents;
- 3) D'apporter une assistance adaptée aux activités du Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, en coordination avec la Veille mondiale de la cryosphère et, en particulier, faciliter l'affiliation de nouveaux organismes membres;
- 4) De recommander vivement aux centres climatologiques régionaux polaires, aux centres météorologiques régionaux spécialisés, à la Veille mondiale de la cryosphère, au Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, et aux groupes qui conçoivent des réseaux opérationnels d'observation de participer à la phase de consolidation de l'Année de la prévision polaire afin de garantir une transition sans heurt à l'exploitation.

Note: La présente résolution remplace et annule la résolution 27 (EC-70).

Annexe de la résolution 6 (EC-71)

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LES OBSERVATIONS, LA RECHERCHE ET LES SERVICES RELATIFS AUX RÉGIONS POLAIRES ET DE HAUTE MONTAGNE

Le Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne est composé de membres experts désignés par le Conseil exécutif et confirmés par les représentants permanents des Membres concernés de l'OMM – y compris les Parties au Conseil de l'Arctique (par exemple intérêts locaux) et au Traité sur l'Antarctique – et de représentants d'autres organisations qui mènent des programmes météorologiques, hydrologiques, océanographiques ou cryosphériques, en particulier dans les régions polaires et de haute montagne. Les deux coprésidents du Groupe d'experts sont désignés parmi les membres du Groupe d'experts et représentent l'un l'hémisphère Nord, l'autre l'hémisphère Sud. La liste des membres actuels du Groupe d'experts figure dans la décision 1 (EC-71) – Composition des organes subsidiaires du Conseil exécutif.

Des observateurs d'autres groupes peuvent être invités à assister à des réunions du Groupe d'experts en qualité d'observateurs.

Le Groupe d'experts est autorisé à établir, si besoin est, des sous-groupes et des équipes spéciales, notamment un groupe de gestion, une équipe spéciale pour l'Antarctique, une équipe spéciale pour les zones de haute montagne, un groupe des activités spatiales pour les régions polaires et une équipe spéciale pour les services, et à modifier le mandat du Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère (VMC).

Le Groupe d'experts reçoit le mandat ci-après:

- 1) Conduire ses travaux dans le cadre des attributions générales confiées aux conseils régionaux pour ce qui est des activités de l'OMM dans l'Antarctique, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe II du *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15);
- 2) Continuer de mettre en œuvre, au titre du domaine de l'OMM relatif aux régions polaires et de haute montagne, les initiatives suivantes: a) les stations d'observation de l'Antarctique appartenant au Réseau d'observation de base régional; b) les centres climatologiques régionaux polaires et les forums sur l'évolution probable du climat dans les régions polaires; c) la Veille mondiale de la cryosphère (GCW) et les initiatives HYCOS concernées; d) les activités dans les zones de haute montagne; et e) le Système mondial intégré de prévision polaire (GIPPS), notamment le Projet de prévision polaire et l'Année de la prévision polaire, ainsi que les travaux de recherche pertinents au titre du Programme mondial de recherche sur la prévision du temps (PMRPT), du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et de la Veille de l'atmosphère globale (VAG);
- 3) Valoriser, compiler et tenir à jour des informations sur les avantages socio-économiques et le rapport coût-avantages des activités de l'OMM dans les régions polaires et de haute montagne, notamment, ce qui peut justifier de lancer des activités de sensibilisation, d'attirer des experts du domaine et de s'associer ou se conformer à des mécanismes existants, tels que le Sous-comité pour la recherche et les applications dans le domaine sociétal et économique relevant du Projet de prévision polaire, le Conseil de la recherche et des commissions techniques;
- 4) Étudier divers moyens d'inciter les scientifiques en début de carrière à produire des résultats, notamment en collaborant avec l'APECS (association de spécialistes de la recherche polaire en début de carrière);
- 5) Inviter les présidents des commissions techniques, du Conseil de la recherche et du Groupe de travail conjoint du Congrès et du Conseil exécutif sur les questions relatives à l'hydrologie à participer aux discussions du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne, en fonction des besoins;
- 6) Donner des orientations stratégiques au Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère afin de piloter et de suivre le processus au cours de sa phase pré-opérationnelle, de même que coordonner l'intégration des éléments de la Veille mondiale de la cryosphère dans la structure de travail de l'OMM avec d'autres commissions techniques, le Conseil de la recherche et d'autres organes compétents;
- 7) Superviser et encadrer les travaux du Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, qui coordonne les activités des agences spatiales pour faciliter l'acquisition et la distribution de jeux de données satellitaires fondamentaux, et contribuer ou prêter son concours à l'élaboration de produits dérivés spécifiques destinés à la recherche scientifique sur la cryosphère, les régions polaires et les montagnes et les applications de celles-ci, notamment en encourageant la définition d'un ensemble d'objectifs stratégiques pour le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, fondés sur les conclusions de la dix-huitième session du Congrès météorologique mondial et avec un nouveau mandat opérationnel clair pour ledit Groupe courant jusqu'au Dix-neuvième Congrès.

Pour les régions polaires:

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Élaborer et favoriser une approche concertée pour comprendre les répercussions planétaires des changements observés dans les régions polaires, de manière à pouvoir fournir les services requis aux utilisateurs et conseiller les gouvernements au sujet des mesures d'adaptation;
- b) Faire en sorte que les réseaux d'observation à des fins d'exploitation et de recherche dans les régions polaires (y compris les réseaux d'observation de base régional et mondial) soient intégrés dans le cadre du WIGOS et du SIO et soient améliorés de manière à prendre en compte les variables relatives à la cryosphère;
- c) Engager une action concertée pour amener les Membres, les commissions techniques, le Conseil de la recherche, d'autres organes de l'OMM et les conseils régionaux, ainsi que les organisations et les entités scientifiques internationales concernées à améliorer les capacités de prévision dans les régions polaires à des échelles de temps allant de quelques heures à plusieurs siècles;
- d) Concilier les intérêts de l'OMM et d'autres organisations internationales centrées sur la science et les observations polaires, et adopter des modes de collaboration appropriés;
- e) Lorsque d'autres projets concordent avec les objectifs de l'OMM, se mobiliser et évaluer leur validité et adresser des recommandations au Conseil exécutif pour examen;
- f) Superviser et encadrer la mise en œuvre de la phase pré-opérationnelle de la VMC en concertation avec les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes de l'OMM, de même qu'avec les programmes, organisations, institutions et organes internationaux compétents;
- g) Superviser et encadrer le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, qui coordonne les travaux des agences spatiales pour faciliter l'acquisition et la distribution de jeux de données satellitaires fondamentaux, et contribuer ou prêter son concours à l'élaboration de produits dérivés destinés aux recherches scientifiques et aux applications axées sur la cryosphère;
- h) Encadrer la mise au point du Système mondial intégré de prévision polaire, en concertation avec les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes, organisations et organes internationaux compétents;
- i) Encadrer la mise en place des CCR et des FREPC portant sur les régions polaires en se focalisant en particulier sur les produits relatifs à la cryosphère, et faciliter leur coordination opérationnelle avec d'autres partenaires, tels que la Veille mondiale de la cryosphère, l'Année de la prévision polaire, l'IICWG et le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires;
- j) Encadrer et faciliter la participation de l'OMM à la mise en œuvre de l'Accord du Conseil de l'Arctique sur le renforcement de la coopération scientifique internationale en Arctique;
- k) Faciliter l'acquisition, les échanges et l'archivage des données d'observation recueillies dans les régions polaires conformément aux exigences du WIGOS pour les instruments, les échanges de données et le Cadre de référence de l'OMM pour la gestion de la qualité, afin de renforcer les services sollicités pour les régions polaires;
- l) Servir de forum d'échanges pour les questions scientifiques pertinentes et formuler des recommandations concernant les activités de recherche et d'exploitation

météorologiques, hydrologiques, océanographiques et cryologiques relatives aux régions polaires;

- m) Fournir régulièrement des éléments d'informations sur des questions concernant la météorologie, l'hydrologie et l'océanographie polaires ainsi que la cryologie, afin d'apporter un appui aux activités de groupes ou organes compétents, tels que le Programme climatologique mondial, qui inclut le Système mondial d'observation du climat (SMOC), le Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC), le Programme mondial des services climatologiques (PMSC), le Système mondial d'observation de l'océan(GOOS), la Veille de l'atmosphère globale (VAG), le Programme mondial de recherche sur la prévision du temps (PMRPT), le Cadre mondial pour les services climatologiques (GFCS), de même que les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes;
- n) Assurer une étroite collaboration avec les autres organisations, comités et programmes internationaux concernés, tels que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Conseil de l'Arctique, le Comité scientifique pour les recherches antarctiques, le Comité scientifique international de l'Arctique, l'Association internationale des sciences cryosphériques et d'autres associations compétentes relevant de l'Union géodésique et géophysique internationale, le Conseil des directeurs des programmes nationaux relatifs à l'Antarctique, le Forum d'exploitants pour la recherche arctique (FARO), la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme hydrologique international de l'UNESCO, et contribuer à leurs travaux.

Pour l'Antarctique:

Le Groupe d'experts coopère, selon les besoins, avec d'autres organismes internationaux ou régionaux compétents en vue de:

- a) Favoriser la mise en œuvre des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans la zone comprise entre 60° et 90° de latitude Sud;
- b) Coordonner des programmes d'observation météorologique en surface et en altitude dans l'Antarctique, avec le concours des organisations scientifiques internationales compétentes, et se concerter avec les conseils régionaux à propos des observations effectuées dans la zone subantarctique;
- c) Coordonner la conception du volet Antarctique du Réseau d'observation de base mondial (ROBM) et du Réseau d'observation de base régional (ROBR), comprenant des stations d'observation en surface comme en altitude, notamment le Réseau de stations d'observation en surface et le Réseau de stations d'observation en altitude du Système mondial d'observation du climat, la Veille de l'atmosphère globale et d'autres systèmes d'observation pertinents;
- d) Coordonner la normalisation des techniques d'observation, de codage, d'échange et de gestion des données appliquées à l'Antarctique;
- e) Coordonner les activités scientifiques dans la région de l'Antarctique et de l'océan Austral, en concertation avec d'autres organismes scientifiques, tels que le SCAR, si nécessaire;
- f) Formuler des recommandations aux Parties au Système du Traité sur l'Antarctique et aux Membres du Comité pour la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique;
- g) Envisager une structure potentielle et des dispositions opérationnelles destinées au réseau de CCR pour l'Antarctique en étroite consultation avec tous les intéressés, encadrer le parcours conduisant à la désignation par l'OMM, et amorcer le processus pour l'Antarctique du Forum régional sur l'évolution probable du climat.

Pour les régions polaires (y compris les régions boréales):

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Encourager la participation de l'OMM aux activités du Conseil de l'Arctique et de ses groupes de travail, notamment afin de procurer les observations voulues et les cadres de modélisation du système terrestre dans la région arctique, soutenir les politiques de résilience et d'adaptation au climat, faire progresser les services axés sur l'hydrologie et les ressources en eau et comprendre les changements qui surviennent dans les océans;
- b) Se concerter avec les conseils régionaux compétents pour définir les éléments des systèmes d'observation de l'Arctique et des services correspondants;
- c) Encadrer, en collaboration avec le Groupe de travail conjoint du Congrès et du Conseil exécutif sur les questions relatives à l'hydrologie, la suite du projet de Système d'observation du cycle hydrologique de l'Arctique;
- d) Organiser, dans le cadre de l'Année de la prévision polaire, une troisième période d'observation spéciale de l'Arctique, en février et mars 2020, tirant parti des enseignements de la première période d'observation spéciale, dans le but de compléter les activités du projet MOSAiC (observatoire pluridisciplinaire dérivant pour l'étude du climat arctique) et de profiter des nombreuses observations durant l'hiver arctique;
- e) Encadrer les activités à venir du réseau de CCR pour l'Arctique en vue de l'obtention de la désignation par l'OMM et du maintien de ces activités, y compris les sessions du forum sur l'évolution probable du climat dans l'Arctique (PARCOF), et promouvoir l'utilisation de leurs produits et services par les SMHN et les utilisateurs finals.

Pour les zones de haute montagne:

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Contribuer aux travaux des conseils régionaux, des commissions techniques et des programmes en vue de définir les éléments des systèmes d'observation et des services hydrométéorologiques et cryologiques dans les zones de haute montagne;
- b) Élaborer une stratégie pour les activités de l'OMM dans les zones de haute montagne, notamment en envisageant une initiative similaire à l'Année de la prévision polaire pour la prochaine période financière, et soumettre celle-ci à l'attention du Conseil exécutif;
- c) Encadrer la mise en place du réseau de CCR pour le Troisième pôle en étroite consultation avec le CR II, et faciliter ses activités visant à prendre en compte les résultats du Sommet sur les zones de haute montagne.

Mandat du Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère

Pendant la phase pré-opérationnelle de la Veille de l'atmosphère globale (VAG), le Groupe directeur:

- Fournira des orientations de haut niveau, dirigera les activités et modifiera la structure des groupes de travail de la VAG de façon à assurer le respect des priorités approuvées par le Congrès météorologique mondial à sa dix-huitième session;
- Collaborera avec l'équipe de transition, par l'intermédiaire de son président ou de représentants désignés, pendant la période de transition pour veiller à l'intégration des éléments de la VAG dans la structure de travail de l'OMM;

- Veillera à la participation et la représentation des partenaires qui mènent des activités liées à la cryosphère, notamment le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires relevant du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne (EC-PHORS);
- Veillera à ce que les Membres soient représentés dans les travaux de la VAG par des experts et des coordonnateurs;
- Communiquera via le Groupe d'experts EC PHORS un projet de plan de haut niveau pour la phase pré-opérationnelle de la VAG à la soixante-douzième session du Conseil exécutif, pour approbation.

Le Groupe directeur de la VAG sera dirigé par un président et un vice-président désignés par le Groupe d'experts EC-PHORS.

Résolution 7 (EC-71)

GRUPE D'EXPERTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant:

- 1) La résolution 71 (Cg-18) – Programme d'enseignement et de formation professionnelle et modalités correspondantes,
- 2) La résolution 72 (Cg-18) – Campus mondial de l'OMM,
- 3) La résolution 74 (Cg-18) – Comblent l'écart de capacité: établir de solides partenariats au profit de l'investissement dans une infrastructure et des services viables et rentables,
- 4) La résolution 80 (Cg-18) – Déclaration de Genève – 2019: Bâtir une communauté pour agir dans les domaines du temps, du climat et de l'eau,
- 5) La résolution 50 (Cg-17) – Programme de développement des capacités,
- 6) La résolution 51 (Cg-17) – Programme d'enseignement et de formation professionnelle,
- 7) Les résolutions 18 (EC-64) et 16 (EC-65) – Stratégie de l'OMM pour le développement des capacités et Plan de mise en œuvre de cette stratégie,
- 8) La résolution 9 (EC-68) – Mise à jour du mandat du Groupe d'experts de l'enseignement et de la formation professionnelle relevant du Conseil exécutif,
- 9) La résolution 4 (EC-67) – Groupe d'experts du Conseil exécutif pour le développement des capacités,

Considérant que l'un des objectifs à long terme du Plan stratégique et opérationnel 2020-2023 est de combler les lacunes en matière de capacités des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN), le développement des capacités est par conséquent une activité transsectorielle majeure de l'OMM, qui recoupe les travaux de tous les organes constituants et qui consiste à renforcer le savoir-faire et les compétences des SMHN et à améliorer la qualité des produits et des services fournis aux utilisateurs,

«Le but 4 du Plan stratégique de l'OMM – Réduire l'écart de capacité sur le plan des services météorologiques, climatologiques, hydrologiques et environnementaux: faire

en sorte que les pays en développement puissent fournir les informations et les services essentiels dont ont besoin les gouvernements, les secteurs économiques et les citoyens»

Tenant compte de la nécessité de tirer le meilleur parti des efforts collectifs déployés au sein de l'Organisation et par les partenaires pour le développement,

Décide:

- 1) De créer un Groupe d'experts pour le développement des capacités;
- 2) De définir son mandat (voir l'annexe de la présente résolution);

Invite les Membres à continuer d'appuyer toutes les initiatives de l'OMM qui concernent le développement des capacités;

Exhorte les Membres à faire en sorte que leurs experts en la matière puissent contribuer aux activités de l'OMM relatives au développement des capacités;

Exhorte en outre les Membres à mettre des ressources, financières et en nature, au service du développement des capacités;

Prie le Secrétaire général de fournir aux Membres en temps voulu des documents de référence détaillés sur l'Initiative de soutien aux pays afin de clarifier les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les rôles et responsabilités des différents acteurs (voir le document [Cg-18/INF. 8.3](#)), et de leur donner des exemples d'application de l'initiative pour qu'ils puissent se familiariser avec elle.

Note: La présente résolution remplace:

- 1) La résolution 9 (EC-68) – Mise à jour du mandat du Groupe d'experts de l'enseignement et de la formation professionnelle relevant du Conseil exécutif,
- 2) La résolution 4 (EC-67) – Groupe d'experts du Conseil exécutif pour le développement des capacités.

Annexe de la résolution 7 (EC-71)

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

1. Mandat

Le Groupe d'experts rendra compte au Conseil exécutif via le Comité de coordination technique et le Comité consultatif en matière de politiques générales. Il suivra de près les priorités du Plan stratégique, de la Stratégie pour le développement des capacités et de la Stratégie de l'OMM pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les activités qui en relèvent, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines, et devra notamment:

- i) Recenser les insuffisances des SMHN s'agissant de leur aptitude à échanger des données, à fournir des services adéquats et à se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'OMM, en ayant à l'esprit la Déclaration de Genève-2019;

- ii) Donner des orientations et exercer une supervision concernant l'action à mener par l'OMM pour renforcer l'assistance apportée aux SMHN des pays en développement. Ces orientations pourraient s'inspirer des principes détaillés dans l'annexe au présent mandat;
- iii) Passer en revue les politiques d'enseignement et de formation professionnelle, les normes en matière de compétences et de qualifications, les évaluations portant sur les centres régionaux de formation professionnelle et les activités menées dans le cadre du Campus mondial de l'OMM;
- iv) Recenser les besoins en matière de formation et donner des indications sur la manière de renforcer les capacités des établissements de formation; recommander des activités de formation visant à combler les lacunes de l'enseignement et de la formation continue;
- v) Superviser et orienter les tâches du Conseil exécutif qui se rapportent à la résolution 74 (Cg-18), en veillant notamment à ce que les activités de développement des capacités menées par l'OMM, en particulier l'Initiative de soutien aux pays et le Programme de coopération volontaire, soient complémentaires et tiennent compte des différents contextes nationaux;
- vi) Analyser les lacunes du Plan d'action de l'OMM pour l'égalité entre les femmes et les hommes et faire des recommandations dans ce domaine;
- vii) Présenter des rapports et des recommandations sur le développement des capacités de l'OMM au Comité consultatif en matière de politiques générales et au Comité de coordination technique, en vue de leur examen par le Conseil exécutif;
- viii) Tenir compte des travaux des commissions techniques et des autres organes constituants du Conseil exécutif qui ont trait au développement des capacités.

2. Composition

- i) Le Groupe d'experts sera présidé par un Vice-Président de l'Organisation ou par un membre désigné du Conseil exécutif. Si le président ne peut pas participer à une session du Groupe d'experts, il nommera un membre du Groupe pour la présider à sa place;
- ii) Outre le président, le Groupe comptera un maximum de 12 membres principaux, chacun d'entre eux siégeant à titre personnel;
- iii) Un représentant des présidents des conseils régionaux et un représentant des centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM en feront partie; ils seront désignés par le Conseil exécutif;
- iv) À partir des candidats présentés par les représentants permanents, le Conseil exécutif nommera les 10 autres membres principaux sur la base de leurs compétences professionnelles en matière de développement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, de l'hydrologie et sur le plan institutionnel, juridique et pédagogique. Dans sa recherche des candidats les plus qualifiés, eu égard aux différentes facettes du développement des capacités, il veillera à l'équilibre des spécialisations, de la répartition géographique et de la représentation hommes-femmes, via le processus décrit dans la section 3;
- v) Le président du Groupe invitera les représentants d'organismes de financement et d'organismes publics d'aide au développement, les commissions économiques régionales et sous-régionales, la Banque mondiale, les banques régionales de

développement, des experts et des représentants de diverses parties prenantes en matière de développement des capacités à participer à ses travaux, selon qu'il convient;

- vi) Les membres du Groupe seront tenus d'agir à titre personnel, mais aussi d'entretenir des relations régulières avec les commissions techniques, afin de faciliter la coordination transsectorielle et l'échange d'informations;
- vii) Les membres auront en principe un mandat de quatre ans.

3. Procédure de nomination des membres

Outre les membres du Groupe d'experts nommés par le Conseil exécutif comme indiqué au point 2 ci-dessus, dix autres seront nommés par ce dernier selon une procédure transparente présentée comme suit:

- i) Le Secrétaire général écrira aux Membres, avec copie aux conseillers en hydrologie et aux présidents des conseils régionaux et des commissions techniques, pour les informer de l'opportunité de soumettre au Conseil exécutif la candidature d'une personne apte à faire partie du Groupe d'experts pour le développement des capacités;
- ii) Le Secrétaire général examinera les qualifications des candidats, et présentera une liste de candidats, classés par ordre de préférence, au Conseil exécutif (ou au Président de l'OMM pendant l'intersession);
- iii) Le Conseil exécutif (ou le Président de l'OMM agissant au nom du Conseil conformément à la règle 9 du Règlement général) désignera les membres du Groupe à partir de la liste de candidats constituée par le Secrétaire général. Il autorisera le Président à pourvoir tout poste qui pourrait devenir vacant pendant l'intersession en utilisant cette même liste.

Méthodes de travail

Le Groupe d'experts:

- a) Se réunit normalement tous les ans;
- b) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

Annexe au mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour le développement des capacités

Le Groupe pourrait *notamment* conseiller l'OMM sur les points suivants:

- i) Mécanismes destinés à améliorer la collecte et l'échange d'informations à jour sur le développement des SMHN (par exemple, la plateforme Extranet pour la base de données sur les profils de pays, les enquêtes, les évaluations nationales, etc.);
- ii) Mesures visant à renforcer les capacités existantes des SMHN des pays en développement et consistant notamment:
 - a. À favoriser des accords de jumelage et d'autres formes novatrices de coopération bilatérale;
 - b. À tirer parti des initiatives du système des Nations Unies et d'autres partenaires pour le développement;

- c. À sensibiliser les gouvernements, les utilisateurs et les décideurs aux retombées socio-économiques des investissements en faveur des SMHN;
- d. Aider les SMHN à intégrer leurs besoins et ceux de l'OMM dans les politiques, les cadres législatifs et les plans de développement nationaux;
- e. À améliorer la formation et l'enseignement de longue durée pour les ressortissants des pays en développement;
- f. À élaborer et mettre en œuvre les projets et à en assurer le suivi et l'évaluation;
- g. À promouvoir les principes de la météorologie, de l'hydrologie et de la climatologie, en mettant en valeur la compétence, la normalisation et l'échange de données et de produits;
- h. À passer en revue les activités des commissions techniques et des conseils régionaux visant à aider les SMHN des pays en développement à se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'OMM.

Résolution 8 (EC-71)

GUIDE DU SYSTÈME MONDIAL INTÉGRÉ DES SYSTÈMES D'OBSERVATION DE L'OMM (OMM-N° 1165)

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant la résolution 2 (EC-68) – Plan relatif à la phase préopérationnelle du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (2016–2019), et la résolution 19 (EC-70) – *Guide du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM* (OMM-N° 1165),

Notant la résolution 35 (Cg-18) – Identifiants des stations du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM,

Saluant les travaux menés en application de la résolution 2 (EC-69) par le Groupe de coordination intercommissions pour le Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (WIGOS), afin d'améliorer l'interface OSCAR/Surface et le manuel d'utilisation correspondant et d'élaborer des documents d'orientation sur les identifiants des stations du WIGOS,

Ayant examiné la nouvelle version du Guide proposée par le Groupe de coordination, telle qu'elle figure dans l'[annexe](#) de la présente résolution,

Décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2020, la version actualisée du *Guide du Système mondial des systèmes d'observation de l'OMM* (OMM-N° 1165), telle qu'elle figure dans l'[annexe](#) de la présente résolution;

Prie le Secrétaire général:

- 1) De publier le *Guide du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM* dans toutes les langues officielles de l'OMM;
- 2) De veiller à la cohérence rédactionnelle des documents pertinents;

Demande à la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d'information de continuer d'étoffer et d'améliorer le Guide en y intégrant progressivement les nouveaux textes disponibles, conformément à la résolution 37 (Cg-18) – Passage du WIGOS au stade opérationnel à compter de 2020;

Invite les Membres:

- 1) À faire usage du Guide lorsqu'ils appliquent les règles techniques pertinentes;
- 2) À communiquer au Secrétaire général leurs avis sur la façon d'améliorer les versions ultérieures du Guide.

Note: La présente résolution annule et remplace la résolution 19 (EC-70).

Annexe de la résolution 8 (EC-71)

GUIDE DU SYSTÈME MONDIAL INTÉGRÉ DES SYSTÈMES D'OBSERVATION DE L'OMM (OMM-N° 1165)

(voir le document [EC-71/Doc. 4.1, Annexe-N°1165-version approuvée_fr.docx](#))

Note de l'éditeur: Le lien susmentionné était celui utilisé par les membres du Conseil exécutif pour approuver les modifications ou la nouvelle édition proposées. La version finale de la publication sera affichée sur le site de la bibliothèque de l'OMM, à l'adresse: <https://public.wmo.int/en/resources/library>.

Résolution 9 (EC-71)

CENTRES RÉGIONAUX DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OMM (CONFIRMATION)

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant la résolution 8 (EC-68) sur ses critères de désignation et de reconfirmation des centres régionaux de formation professionnelle (CRFP) de l'OMM,

Prenant note de la résolution 52 (Cg-17), de la décision 64 (EC-68), de la décision 56 (EC-69) et de la résolution 31 (EC-70) sur le report de la confirmation du maintien des CRFP concernés jusqu'à ce qu'il prenne une décision à cet effet au terme des examens externes actuels ou futurs de son Groupe d'experts de l'enseignement et de la formation professionnelle,

Décide de confirmer le maintien des CRFP du Nigéria et du Kenya sur la base des recommandations formulées par son Groupe d'experts de l'enseignement et de la formation professionnelle et par le Conseil régional I;

Note que les CRFP de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de Madagascar, des Philippines et du Qatar font actuellement l'objet d'un examen par son Groupe d'experts de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Résolution 10 (EC-71)

AMENDEMENTS AU GUIDE DE L'ANALYSE ET DE LA PRÉVISION DES VAGUES (OMM-N° 702)

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Considérant le *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) 1998 (deuxième édition),

Rappelant la résolution 26 (EC-64), par laquelle il a prié les commissions techniques compétentes, lors de sa 64^{ème} session, de mener à bien l'examen et la révision en cours du Règlement technique de l'OMM,

Rappelant aussi le rapport de la quatrième session de la CMOM (paragraphe 8.1.2 du résumé général) (https://library.wmo.int/pmb_ged/wmo_1093_fr.pdf), dans lequel la Commission:

- 1) A reconnu la valeur du *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) et d'autres publications techniques pertinentes pour la fourniture en temps voulu de produits de prévision d'exploitation précis, fiables et de qualité,
- 2) A pris acte des progrès et avancées dans le domaine de la prévision des vagues et a convenu de l'utilité de la partie dynamique du guide élaboré à ce sujet pour se tenir au fait des dernières évolutions,
- 3) A demandé à l'Équipe d'experts pour les vagues et les systèmes de prévision des risques côtiers (ETWCH) d'apporter les corrections nécessaires au *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702),

Reconnaissant que la version préliminaire du Guide révisé a fait l'objet d'un examen indépendant, selon la procédure en vigueur pour les publications de l'OMM, et qu'il a été tenu compte des observations formulées à cette occasion dans la version actuelle du Guide (voir la [version provisoire du Guide de l'analyse et de la prévision des vagues \(2019\)](#) et le document [EC-71/INF 4.3\(2\)](#) qui récapitule les corrections apportées à la version de 1998),

Notant que le Comité de gestion de la CMOM (2019) a recommandé au Conseil exécutif d'approuver et d'adopter la version révisée du *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) pour une entrée en vigueur selon les dispositions de la résolution 12 (Cg-17) et de la règle 127 du Règlement général de l'OMM,

Décide d'approuver la version révisée du *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) telle qu'elle figure dans le document [EC-71/INF 4.3\(2\)](#);

Prie les commissions techniques:

- 1) De donner des conseils et de fournir une assistance d'ordre technique aux Membres concernés en ce qui concerne les services maritimes et plus particulièrement les prévisions et les alertes relatives aux vagues;
- 2) De poursuivre l'examen du *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) et de continuer à proposer de nouveaux amendements à ce guide, selon qu'il convient;

Exhorte les Membres de l'OMM à prendre acte de la version révisée du *Guide de l'analyse et de la prévision des vagues* (OMM-N° 702) et à s'y référer;

Prie le Secrétaire général:

- 1) D'apporter les modifications d'ordre rédactionnel qui s'imposent afin d'harmoniser les documents correspondants, et de publier le Guide conformément aux dispositions de la résolution 81 (Cg-18);
- 2) De porter les décisions ci-dessus à l'attention de toutes les parties concernées.

Résolution 11 (EC-71)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ORGANES CONSTITUANTS

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant:

- 1) La résolution 6 (Cg-18) – Conseils régionaux de l'OMM,
- 2) La résolution 7 (Cg-18) – Établissement de commissions techniques de l'OMM pour la dix-huitième période financière,
- 3) La résolution 11 (Cg-18) – Réforme de l'OMM – Phase suivante,
- 4) La résolution 75 (Cg-18) – Modifications à apporter au Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale,

Ayant examiné le rapport de l'Équipe spéciale du Conseil exécutif chargée de la réforme des organes constituants (Cg-18/INF. 4(1)) et les recommandations du Groupe de travail de la planification stratégique et opérationnelle relevant du Conseil exécutif (Cg-18/INF. 4(2)),

Adopte le Règlement intérieur des commissions techniques figurant dans l'annexe 1 de la présente résolution;

Prie les présidents des commissions techniques de veiller, avec l'aide du Secrétariat, à l'application du Règlement intérieur des commissions techniques et de faire part au Conseil exécutif de leurs commentaires sur son efficacité;

Approuve le projet de Règlement intérieur des conseils régionaux figurant dans l'annexe 2 de la présente résolution et **prie** le Secrétaire général de le finaliser, en consultation avec les présidents des conseils régionaux, dans le cadre de l'examen complet de la démarche et du concept de l'OMM concernant les Régions qu'il est prévu de mener afin de renforcer le rôle et l'efficacité des conseils régionaux (voir la résolution 11 (Cg-18));

Charge:

- 1) Le Comité de coordination technique de réviser régulièrement le Règlement intérieur des commissions techniques et celui des conseils régionaux, d'élaborer le Règlement intérieur du Conseil de la recherche et des autres organes de l'Organisation et de proposer si nécessaire des amendements, dans le cadre de l'effort général visant à accroître l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la structure de travail de l'OMM;
- 2) Le Comité consultatif en matière de politiques générales de réviser et de tenir à jour, avec l'aide du Secrétariat, le Règlement intérieur du Conseil exécutif (édition de 2012);

Invite le Secrétaire général à publier le Règlement intérieur.

Annexe 1 de la résolution 11 (EC-71)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Historique du document

Édition	Résolution	Date d'approbation	Entrée en vigueur	Modifications
2019	11 (EC-71)	19-06-2019	19-06-2019	Nouveau document

Table des matières

1. Généralités
2. Responsabilités et attributions des commissions techniques
3. Bureau
4. Composition
5. Organes subsidiaires
6. Sessions
7. Réunions des organes subsidiaires
8. Aide du Secrétariat
9. Annexe I
10. Annexe II
11. Annexe III

1. Généralités

- 1.1. Le règlement intérieur des commissions techniques est adopté conformément aux dispositions de la règle 4 du Règlement général. Il a pour objet de garantir l'harmonisation des procédures de l'ensemble des commissions techniques et de leurs organes subsidiaires.
- 1.2. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Responsabilités et attributions des commissions techniques

- 2.1. La responsabilité essentielle d'une commission est d'étudier les questions relevant de ses attributions et, plus spécialement, celles qui lui sont directement soumises par le Congrès et le Conseil exécutif, et de faire à leur sujet des recommandations à ces deux organes. Les commissions techniques font partie des organes constituants de l'Organisation.

Remarque: Les commissions techniques sont définies aux articles 4 et 19 de la Convention. Les règles générales qui leur sont propres figurent au chapitre V du Règlement général.
- 2.2. Les attributions générales des commissions techniques, telles qu'adoptées par le Congrès, sont énumérées dans l'annexe III du Règlement général. Les commissions peuvent proposer au Congrès des amendements qu'elles proposent d'y apporter.

Remarque: Les attributions générales sont reproduites dans l'annexe I du présent règlement.
- 2.3. Les attributions spécifiques des commissions techniques, telles qu'approuvées par le Congrès dans la résolution portant sur l'établissement des commissions, sont énumérées dans l'annexe II du présent règlement.
- 2.4. Le programme de travail et les activités de chaque commission sont définis dans le respect des attributions générales et spécifiques de ladite commission. Les commissions examinent régulièrement leurs attributions spécifiques et peuvent proposer des amendements à y apporter pour garantir leur mise à jour. Ces amendements sont soumis pour approbation au Congrès ou au Conseil exécutif, par délégation de pouvoir.

3. Bureau

- 3.1. Chaque commission élit son bureau, son président et ses co-vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention. Les élections devraient être organisées à l'occasion de sessions ordinaires de la commission.

Remarque: Suivant l'interprétation de l'article 19 de la Convention, la vice-présidence d'une commission multidisciplinaire peut être partagée entre deux ou trois co-vice-présidents.
- 3.2. Les experts techniques désignés par les Membres ayant le droit de vote et représentés au sein de la commission conformément à la règle 183 du Règlement général peuvent se porter candidats aux fonctions de président et de vice-président.
- 3.3. Le mandat des membres du Bureau devrait prendre effet à la fin d'une session ordinaire pour se terminer à la fin de la session ordinaire suivante, au cours de laquelle une nouvelle élection est organisée. Les membres du Bureau sont rééligibles conformément à la règle 11 du Règlement général.

- 3.4. Les fonctions du président d'une commission sont définies dans la règle 186 du Règlement général.
- 3.5. Une commission peut élire jusqu'à trois co-vice-présidents, qui devraient normalement couvrir les différentes questions des domaines scientifiques et techniques relevant de ses attributions, compte dûment tenu d'une répartition régionale et d'une représentation ratio hommes-femmes équilibrées. Lorsque l'hydrologie opérationnelle fait partie des attributions d'une commission, le Bureau devrait comporter au moins une personne ayant une formation en hydrologie (président ou co-vice-président).
- 3.6. Les fonctions des co-vice-présidents devraient être les suivantes:
- a) Agir pour le compte du président en cas de délégation de pouvoir de ce dernier ou lorsque le président est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.
 - b) Coordonner les questions examinées dans un domaine d'expertise défini qui entre dans le champ d'action et les attributions de la commission.
- 3.7. Si le président ou l'un des co-vice-présidents de la commission démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures pertinentes définies dans le Règlement général.
- Remarque: Les règles 11 à 16 du Règlement général s'appliquent si la commission ne possède qu'un vice-président.
- 3.8. Si une commission a élu plus d'un vice-président, elle choisit le co-vice-président qui est président par intérim, conformément à la règle 12 du Règlement général.

4. Composition

- 4.1. Chaque commission technique est composée d'experts techniques pour les questions relevant de la compétence de la commission. Ces experts sont désignés par les Membres représentés au sein de la commission et sont choisis pour siéger dans l'un ou l'autre des organes subsidiaires de la commission. Les organismes des Nations Unies et autres institutions internationales concernées avec lesquels l'OMM entretient des relations officielles peuvent également désigner des experts techniques pour siéger à la commission.
- Remarque: L'expression «expert technique» est définie dans le Règlement général à la section Définitions.
- 4.2. Les experts techniques sélectionnés pour siéger au sein de l'organe subsidiaire d'une commission devraient participer en leur nom propre et non en tant que représentants des personnes ou entités qui les ont désignés.
- 4.3. Désignation des experts techniques
- 4.3.1. Après la création de la commission technique par le Congrès, les Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions internationales concernées avec lesquels l'OMM entretient des relations officielles (arrangements ou accords de travail, protocoles d'accord ou autres) devraient être invités à désigner des experts pour siéger à la commission. Cette invitation devrait préciser le type d'expertise attendu des candidats. Les candidatures devraient être accompagnées d'informations vérifiables sur les experts désignés, comme leur poste actuel, leurs qualifications, leurs compétences, leurs aptitudes et leur expérience dans les domaines de travail spécialisés de la commission.
- 4.3.2. Les experts techniques d'un Membre devraient être désignés par leur Représentant permanent respectif. Les experts en hydrologie devraient être désignés en consultation avec le conseiller en hydrologie concerné.

- 4.3.3. Lors de la nomination des experts techniques des commissions, les représentants permanents devraient faire participer, si besoin, d'autres experts techniques travaillant pour des entités publiques, privées ou universitaires compétentes situées dans leur pays ou sur leur territoire.
- 4.3.4. Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et autres institutions internationales avec lesquels l'OMM a conclu des arrangements ou des accords qui comprennent une participation réciproque aux travaux de l'autre partie peuvent également désigner des experts techniques pour les travaux de la commission. Les organismes communiquent les candidatures au Secrétariat, qui les valide et saisit les données correspondantes dans la plate-forme communautaire de l'OMM.
- 4.3.5. Les experts désignés pour siéger à une commission doivent être explicitement autorisés par l'entité qui les a désignés à travailler au niveau international et à allouer une part définie de leur temps de travail à ces travaux.
- 4.3.6. Le président et les co-vice-présidents devraient examiner, avec l'aide du groupe de gestion de la commission ou d'un organe équivalent et du Secrétariat, les candidatures reçues et déterminer si elles remplissent les conditions de qualification définies. Les candidats approuvés rejoignent le réseau d'experts de la commission, d'où sont issus les membres des organes subsidiaires à l'issue d'une procédure de sélection (voir règle 5.5.5).

5. Organes subsidiaires

- 5.1. Chaque commission peut créer des organes subsidiaires pour mener à bien certaines tâches de son programme de travail. En principe, le nombre d'organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines disponibles. Les commissions techniques devraient s'efforcer de maintenir une structure cohérente et coordonnée, en se dotant chacune d'organes subsidiaires de types similaires.
- 5.2. Chaque commission devrait déterminer les attributions de ses organes subsidiaires dans la limite de ses propres attributions. Quand un organe subsidiaire est créé lors d'une session, la commission peut en sélectionner le président et, si nécessaire, un vice-président ou autoriser son président à le faire.
- 5.3. Le nombre d'experts de chaque organe subsidiaire devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches confiées à cet organe.
- 5.4. Types d'organes subsidiaires
- 5.4.1. Comité permanent
- i) Une commission peut établir un comité permanent, en tant qu'organe spécialisé chargé de mener à bien les tâches relevant des points 2 et 3 des attributions générales des commissions techniques (annexe III du Règlement général), ainsi que les attributions spécifiques de la commission concernée.
 - ii) Les comités permanents devraient avoir un champ d'action limité et des attributions définies par leur commission de tutelle. Ils devraient principalement exercer les activités normatives que requièrent les attributions spécifiques de la commission, notamment en élaborant de nouveaux règlements techniques et les documents d'orientation nécessaires à leur mise en œuvre, ou en modifiant les règlements techniques existants.
 - iii) Les comités permanents devraient normalement être actifs jusqu'à la session ordinaire suivante de la commission et peuvent être reconduits si nécessaire.

- iv) Les experts techniques qui siègent au sein d'un comité permanent devraient être sélectionnés au sein du réseau d'experts par le président de la commission avec l'aide du groupe de gestion et du Secrétariat.
- v) Les résultats de cette sélection devraient être annoncés de manière appropriée et, si nécessaire, le Représentant permanent dont les experts sélectionnés dépendent devrait donner son accord s'il ne l'a pas déjà fait au moment de la procédure de désignation.
- vi) La taille des comités permanents peut varier en fonction du domaine d'étude et de la charge de travail, mais ne devrait pas excéder le nombre convenu en session par la commission.

Remarque: Le budget quadriennal attribué aux commissions techniques est calculé sur la base d'une taille moyenne des comités permanents de 20 experts, président et vice-président inclus.

5.4.2. Groupe d'étude

- i) Une commission peut établir un groupe d'étude en tant qu'organe spécialisé chargé de mener à bien les tâches relevant des points 1 et 4 des attributions générales des commissions techniques s(annexe III du Règlement général), ainsi que les attributions spécifiques de la commission concernée.
- ii) Les groupes d'étude devraient avoir un champ d'action limité et des attributions définies par leur commission de tutelle. Ils devraient principalement réaliser des études sur des points techniques précis, rédiger des propositions en la matière et évaluer la faisabilité/nécessité d'élaborer de nouveaux règlements techniques ou documents d'orientation sur le(s) sujet(s) étudié(s).
- iii) Le groupe d'étude devrait être établi pour une période fixe, avoir un champ d'action limité et produire des résultats clairement définis.
- iv) Les experts techniques qui siègent au sein d'un groupe d'étude devraient être sélectionnés dans le réseau d'experts par le président de la commission avec l'aide du groupe de gestion et du Secrétariat. Les résultats de cette sélection devraient être annoncés de manière appropriée et, si nécessaire, le représentant permanent dont les experts sélectionnés dépendent devrait donner son accord s'il ne l'a pas déjà fait au moment de la procédure de désignation.
- v) La taille des groupes d'étude peut varier en fonction du domaine d'étude et de la charge de travail, mais ne devrait pas excéder le nombre convenu en session par la commission.

Remarque: Le budget quadriennal attribué aux groupes d'étude est calculé sur la base d'une taille moyenne de 15 experts, président et vice-président inclus.

5.4.3. Équipe d'experts

- i) Un comité permanent peut établir des équipes d'experts pour effectuer une tâche précise de son programme de travail. Les équipes d'experts devraient produire des résultats clairement définis dans un temps limité.
- ii) Les équipes d'experts devraient être composées de spécialistes du sujet traité sélectionnés dans le réseau d'experts. La sélection des membres de l'équipe et de son président devrait être approuvée par le président de la commission, qui s'appuie sur une proposition du président du comité permanent.
- iii) Le nombre d'équipes d'experts établies par un comité permanent devrait être réduit au strict minimum. Les équipes d'experts devraient essentiellement

utiliser des voies de communication électroniques, mais peuvent également se réunir en personne sous réserve d'autorisation de leur comité permanent de tutelle.

5.4.4. Réseau d'experts

- i) Le Secrétariat devrait établir et tenir à jour une base de données constituant un réseau commun d'experts.
- ii) Les experts techniques désignés selon les modalités de la règle 4.3 ci-dessus devraient être inclus dans le réseau d'experts. Le Secrétariat devrait confirmer, après vérification, que les experts désignés possèdent la qualification et les compétences requises par les critères indiqués aux Membres et aux organisations internationales. Dans le cas contraire, le représentant permanent ou l'organisation internationale qui a désigné l'expert en question devrait en être informé.
- iii) Les experts du réseau d'experts devraient être regroupés en communautés de pratiques en fonction de leur qualification et de leurs compétences.
- iv) Les experts du réseau d'experts peuvent être sélectionnés pour siéger au sein de comités permanents, de groupes d'étude ou d'équipes d'experts, auquel cas le Représentant permanent, le conseiller en hydrologie (pour ce qui concerne les experts en hydrologie) ou le directeur de l'organisation internationale dont ils relèvent devraient être prévenus.
- v) Il peut être demandé aux experts du réseau d'experts de contribuer aux travaux d'un comité permanent, d'un groupe d'étude et d'une équipe d'experts en tant que réviseurs ou sous une autre forme. Leur contribution à ces travaux devrait être reconnue comme il convient.
- vi) Le groupe de gestion de la commission devrait régulièrement faire le point sur son réseau d'experts de soutien. Si des experts sont inactifs depuis plus de 12 mois, ils devraient être retirés du réseau.

5.4.5. Groupe de gestion

- i) Chaque commission devrait établir un groupe de gestion composé: de son président, de ses co-vice-présidents, des présidents et vice-présidents des comités permanents, et, si nécessaire, des présidents et vice-présidents des groupes d'étude pertinents. Le président de la commission devrait présider le groupe de gestion.
- ii) Le président de la commission peut inviter d'autres experts à participer au groupe de gestion, en tant que de besoin.
- iii) Les attributions du groupe de gestion d'une commission devraient être énumérées dans l'annexe III. Chaque commission peut également fixer des attributions spécifiques.
- iv) Le groupe de gestion devrait coordonner toutes les activités de la commission dont il dépend en élaborant un programme de travail adopté en session par la commission, qui pourra être mis à jour si nécessaire sous réserve de l'approbation du président.

5.4.6. Organes subsidiaires mixtes

- i) Des organes subsidiaires, comités permanents ou groupes d'étude, mixtes peuvent être établis sur proposition d'au moins deux commissions ou en collaboration avec d'autres organes pertinents (par ex. Conseil de la recherche) pour étudier des questions transversales.

- ii) La création d'organes subsidiaires mixtes nécessite l'approbation du Conseil exécutif sur recommandation des présidents des organes concernés.
 - iii) Les organes subsidiaires mixtes devraient élire des coprésidents représentant chacun les organes de tutelle qui participent à la collaboration.
- 5.5. Pendant l'intersession, le président d'une commission peut créer tout organe subsidiaire qu'il estimera nécessaire pour réaliser les activités du programme de travail ou pour traiter une question urgente. La création d'un nouveau comité permanent ou groupe d'étude devrait être dûment coordonnée avec le Secrétariat en tenant compte des ressources financières et humaines nécessaires, et requérir l'autorisation du Conseil exécutif.
- 5.6. Si, pour une raison quelconque, le président d'un organe subsidiaire démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, il sera remplacé par le vice-président du groupe, s'il en existe un. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission de tutelle désigne un nouveau président, choisi de préférence parmi les membres de l'organe subsidiaire.
- 5.7. Chaque expert sélectionné parmi les experts techniques, selon les modalités indiquées au point 4, pour siéger dans un organe subsidiaire (conformément à la résolution de la commission) reçoit une invitation du Secrétaire général dès que possible après la clôture de la session de la commission.
- 5.8. On considère que l'organe subsidiaire entre en activité dès que la majorité simple des personnes invitées à en faire partie (y compris le président désigné) ont envoyé leur acceptation.

6. Sessions

Remarque: Sur décision du président de la commission et recommandation du groupe de gestion, la session d'une commission peut être divisée en plusieurs parties comprenant des réunions des organes subsidiaires de la commission. Ces réunions, qui peuvent avoir lieu avant ou pendant une session de la commission, n'ont pas de statut intergouvernemental mais regroupent uniquement des experts. Toutes les clauses du Règlement général portant sur les sessions des organes constituants (règles 18 à 64) ne s'appliquent qu'aux parties de nature intergouvernementale. C'est également le cas, mutatis mutandis, pour les sessions communes d'organes constituants.

- 6.1. Les sessions ordinaires des commissions techniques devraient normalement avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas deux ans. Les présidents des commissions techniques devraient s'efforcer de fixer bien à l'avance les dates de leurs sessions ordinaires pour chaque période financière quadriennale. Les sessions extraordinaires devraient uniquement être convoquées en réponse à des événements imprévus pouvant nécessiter des discussions et des décisions au niveau intergouvernemental.
- 6.2. Le Secrétaire général établit, après consultation des présidents des commissions, un programme provisoire des sessions des commissions qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session ordinaire du Congrès. Le programme coordonné des sessions devrait être envoyé à tous les Membres avant la session ordinaire du Congrès. La date et le lieu d'une session ordinaire ou extraordinaire devraient être déterminés par le président de la commission après consultation du Secrétaire général.
- 6.3. Par défaut, les sessions ordinaires des commissions techniques se tiennent au Siège de l'OMM à Genève (Suisse). Toutefois, si un Membre souhaite organiser la session d'une commission technique, sa proposition devrait suivre les modalités énoncées dans la règle 18.
- 6.4. Dans le cas où plusieurs Membres proposent d'accueillir la même session d'une commission, le Secrétaire général devrait soumettre la question au Président de l'Organisation pour qu'il prenne une décision.

- 6.5. Il incombe au Secrétaire général de prendre, en consultation avec la personne désignée pour convoquer la session, toutes dispositions relatives à l'organisation de la session ou de la session commune en faisant éventuellement usage des facilités offertes par le pays hôte.
- 6.6. Sous réserve de l'autorisation du Président de l'Organisation, les commissions techniques peuvent organiser des sessions communes si l'ordre du jour comporte des questions nécessitant une réponse coordonnée. La date et le lieu d'une telle session commune devraient être déterminés conjointement par les présidents des commissions concernées, après consultation du Secrétaire général.
- 6.7. Sous réserve de l'autorisation du Président de l'Organisation, les commissions techniques peuvent organiser, si nécessaire, des sessions communes avec d'autres organes, comme les conseils régionaux. La date et le lieu d'une telle session commune devraient être déterminés conjointement par les présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général.
- 6.8. Les sessions communes d'une commission avec d'autres organes sont conduites conformément aux dispositions du Règlement général et du présent règlement intérieur qui s'appliquent à l'organe constituant auquel appartient le président de la session commune; ce dernier prend, après la session commune, les mesures qui suivent normalement une session de l'organe constituant auquel il appartient, ce qui inclut la présentation d'un rapport au Congrès ou au Conseil exécutif sur les travaux de la session commune.
- 6.9. Documents
- 6.9.1. La date et le lieu d'une session de commission ou d'une session commune devraient être notifiés par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la commission, aux présidents de tous les autres organes constituants, aux organismes des Nations Unies, à toutes les autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords et, conformément aux dispositions des règles 19 et 20, à d'autres personnes.
- 6.9.2. L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif résumant les problèmes à examiner devraient également être envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture.
- 6.9.3. Les documents pour la session devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.
- 6.9.4. Les rapports de session des commissions techniques devraient être rédigés conformément aux règles 112 à 117 du Règlement général.
- 6.9.5. À chacune de ses sessions ordinaires, la commission devrait adopter un programme de travail pour l'intersession, dans le respect du plan stratégique et opérationnel de l'Organisation.
- 6.10. Ordre du jour
- 6.10.1. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'une commission devrait être préparé par le président de la commission, après consultation du Secrétaire général, et devrait normalement comprendre les points suivants (l'ordre exact est déterminé par le président et soumis à la commission pour approbation en session):
- a) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
 - b) L'établissement de comités;
 - c) Le rapport du président de la commission;
 - d) Les rapports des présidents des organes subsidiaires établis par la commission;
 - e) L'examen des programmes de l'OMM intéressant la commission;

- f) L'examen des aspects de la planification stratégique intéressant la commission;
- g) Les questions soumises par le Président de l'Organisation, le Conseil exécutif, d'autres commissions, les conseils, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales intéressées et les Membres;
- h) L'examen des résolutions et recommandations antérieures de la commission et l'évaluation de la mise en œuvre des actions correspondantes;
- i) L'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant la commission;
- j) Le programme de travail et les organes subsidiaires à établir pour la prochaine intersession;
- k) L'élection du bureau;
- l) Facultatif – Les conférences et débats scientifiques dans le domaine où la commission exerce son activité.

6.10.2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'une commission comprend uniquement les points suivants:

- a) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- b) L'établissement de comités;
- c) L'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

Remarque: Pour les commissions dont les sessions ordinaires se tiennent tous les deux ans, les sessions extraordinaires ne peuvent être convoquées qu'en réponse à des circonstances exceptionnelles.

6.10.3. Tout Membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires accompagnent les propositions et sont distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés au point 6.5.

6.10.4. Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par des Membres devraient être soumis au Secrétariat dès que possible, mais, de préférence, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

6.10.5. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'une commission devrait être préparé par le président de la commission, après consultation du Secrétaire général.

6.10.6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'une commission ne devrait comporter que l'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

6.10.7. L'ordre du jour provisoire devrait être soumis à l'approbation de la commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, la commission peut amender l'ordre du jour à tout moment.

6.11. Les sessions des commissions techniques devraient constituer des réunions intergouvernementales auxquelles participent des délégations, possédant chacune un délégué principal. Le nom du délégué principal et celui de son suppléant devraient être communiqués par les Membres au Secrétaire général par le biais d'une notification en réponse à la convocation de la session.

6.12. Le président de la commission peut décider d'organiser lors d'une session une ou plusieurs séances techniques au cours desquelles les délégués peuvent se réunir en petits groupes pour discuter de points techniques qui nécessitent des précisions.

Ces séances techniques ne devraient pas avoir de statut intergouvernemental mais réunir des experts qui interviennent en leur nom propre.

- 6.13. Les experts désignés par des organisations internationales devraient participer aux sessions en qualité d'observateurs et ne devraient pas avoir droit de vote.
- 6.14. Vote et quorum
- 6.14.1. Les décisions des commissions techniques, y compris l'élection du bureau, devraient résulter, de préférence, d'un consensus. En l'absence de consensus, un vote peut être organisé conformément aux règles 57 à 79.
- 6.14.2. Le quorum requis pour les décisions autres que l'élection du bureau devrait être fixé par la règle 194. S'il n'est pas atteint au cours d'une session, la règle 195 devrait s'appliquer.
- 6.14.3. Le quorum nécessaire à l'élection du bureau devrait être fixé par la règle 194. S'il n'est pas atteint au cours d'une session, la liste complète des candidats devrait être communiquée par correspondance aux représentants permanents des Membres de l'Organisation représentés à la commission et disposant de leur droit de vote. Tout candidat qui obtient la majorité des voix dans les 60 jours suivant la date d'envoi aux représentants permanents devrait être considéré comme élu.
- 6.15. Types de décisions prises en session
- 6.15.1. Les décisions prises par les commissions en session devraient être formulées selon les modalités énoncées dans la règle 163 du Règlement général et prendre la forme d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation.
- 6.15.2. Les décisions relatives à la création d'un organe subsidiaire de la commission devraient prendre la forme d'une résolution.
- 6.15.3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements techniques devraient être incluses dans une recommandation présentée au Conseil exécutif ou au Congrès. La présentation de ces recommandations devrait être soumise aux impératifs de notification aux Membres énoncés dans la règle 127 du Règlement général.

7. Réunions des organes subsidiaires

- 7.1. Après chaque session, le groupe de gestion de la commission devrait préparer un calendrier des réunions des comités permanents et des groupes d'étude établis pendant la session. En cas de comités permanents ou groupes d'étude mixtes, leurs réunions devraient être fixées en coordination avec le groupe de gestion de l'autre organe de tutelle.
- 7.2. Le nombre de réunions des organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum. Les comités permanents devraient normalement se réunir une fois par an.
- 7.3. La durée d'une réunion d'un comité permanent ou d'un groupe d'étude devrait normalement être de trois jours ouvrés. Le président de la commission peut autoriser une exception à cette règle en cas de questions très complexes dont l'examen peut nécessiter plus de temps.
- 7.4. Le président de l'organe subsidiaire devrait établir l'ordre du jour et le programme de travail de la session, en accord avec le président du comité et le groupe de gestion.
- 7.5. Pour la conduite des débats lors des réunions des comités permanents, des groupes d'étude et des autres organes subsidiaires, les règles 95 à 109 s'appliquent le cas échéant.
- 7.6. Dans les 15 jours suivant la réunion d'un comité permanent ou d'un groupe d'étude, son président devrait soumettre un rapport récapitulatif au président de la

commission. Les présidents des équipes d'experts soumettent des comptes-rendus de réunion au président de leur comité permanent de tutelle.

8. Aide du Secrétariat

- 8.1. À la demande d'une commission, le Secrétariat assure les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux de chaque commission et pour effectuer les études techniques demandées par la commission.

ANNEXE I

Attributions générales des commissions techniques

(définies à l'Annexe III du Règlement général)

Dans le domaine, ci-après défini, de sa compétence et dans le cadre des dispositions du Règlement général, chaque commission technique doit:

- 1) Étudier et suivre les progrès de la science et de la technologie, en informer les Membres et donner au Congrès, au Conseil exécutif et à d'autres organes constituants des avis sur ces progrès et leurs incidences;
 - 2) Mettre au point, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et du Congrès, des normes internationales proposées pour les méthodes, procédures, techniques et pratiques de météorologie et d'hydrologie opérationnelle, y compris, notamment, les sections pertinentes du Règlement technique, des guides et des manuels;
 - 3) Sous la direction générale du Congrès et du Conseil exécutif, remplir – avec d'autres organes, selon les besoins – des fonctions ayant trait à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités déployées au titre des programmes scientifiques et techniques de l'Organisation;
 - 4) Servir de cadre à l'examen et à la résolution de différents problèmes scientifiques et techniques;
 - 5) Favoriser la formation professionnelle en contribuant à l'organisation de séminaires et d'ateliers et à l'élaboration de la documentation correspondante, ainsi que la mise en place d'autres mécanismes appropriés pour le transfert des connaissances et de la méthodologie, y compris les résultats des recherches, entre les Membres;
 - 6) Favoriser la coopération internationale et entretenir avec d'autres organisations internationales intéressées, en passant par les voies appropriées, une étroite collaboration à propos de questions scientifiques et techniques;
 - 7) Organiser ses travaux afin d'obtenir les résultats sociétaux attendus, conformément aux modes de gestion existants, en établissant et en maintenant à jour un plan opérationnel centré sur les domaines définis dans ses attributions spécifiques et conforme au Plan stratégique de l'OMM;
 - 8) Formuler les recommandations qu'elle jugera nécessaires.
-

ANNEXE II**Attributions spécifiques des commissions techniques**

(à insérer, tirées de la résolution 7 (Cg-18))

ANNEXE III**Attributions générales des groupes de gestion des commissions techniques**

(à ajouter une fois que le Congrès aura créé les commissions)

Annexe 2 de la résolution 11 (EC-71)**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS RÉGIONAUX****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS RÉGIONAUX****Historique du document**

Édition	Résolution	Date d'approbation	Entrée en vigueur	Modifications
2019	11 (EC-71)	19-06-2019	19-06-2019	Nouveau document

Table des matières

1. Généralités
2. Fonctions, zones géographiques et attributions des conseils régionaux
3. Composition
4. Bureau
5. Organes subsidiaires
6. Sessions
7. Réunions des organes subsidiaires
8. Aide du Secrétariat
9. Annexe I
10. Annexe II

1. Généralités

- 1.1. Le règlement intérieur des conseils régionaux est adopté selon les modalités définies par la règle 4 du Règlement général. Il a pour objet de garantir l'harmonisation des procédures de l'ensemble des conseils régionaux et de leurs organes subsidiaires.
- 1.2. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Fonctions, zones géographiques et attributions des conseils régionaux

- 2.1. Les conseils régionaux ont pour principales fonctions:
- i) D'encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans leurs Régions respectives;
 - ii) D'examiner toute question dont ils seraient saisis par le Conseil exécutif;
 - iii) De discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs Régions respectives, les activités de nature météorologique et dans des domaines connexes;
 - iv) De présenter des recommandations au Congrès et au Conseil exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
 - v) D'assurer toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées par le Congrès.

Note: Les conseils régionaux sont définis aux articles 4 et 18 de la Convention. Les règles générales qui leur sont propres figurent au chapitre IV du Règlement général.

- 2.2. Les conseils régionaux de l'Organisation sont les suivants:
Conseil régional I – Afrique
Conseil régional II – Asie
Conseil régional III – Amérique du Sud
Conseil régional IV – Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes
Conseil régional V – Pacifique Sud-Ouest
Conseil régional VI – Europe

Les limites géographiques des Régions correspondantes, adoptées par le Congrès, figurent à l'annexe II du Règlement général.

- 2.3. Les attributions générales des conseils régionaux figurent à l'annexe II du Règlement général. Les conseils régionaux peuvent proposer au Congrès des modifications à apporter à leurs attributions générales.

Note: Les attributions générales et les limites géographiques des Régions correspondantes sont reproduites dans l'annexe I du présent règlement.

- 2.4. Les programmes de travail et les activités de chaque conseil régional devraient être définis dans le respect de ses attributions générales.

3. Composition

- 3.1. Les membres des conseils régionaux sont des Membres de l'Organisation ayant déclaré leur adhésion dans le respect des conditions énoncées à l'article 18 a) de la Convention et des règles 164 à 166 du Règlement général.
- 3.2. Un Membre peut siéger à plus d'un conseil régional pour autant que les conditions énoncées dans la règle 164 du Règlement général sur la responsabilité exclusive, technique et financière du fonctionnement d'un réseau de stations météorologiques ou hydrologiques dont tout ou partie se trouve compris dans les limites géographiques de la Région intéressée, sont satisfaites.

Note: Les Membres peuvent siéger à plus d'un conseil régional et exercer leur droit de vote dans tous les conseils dont ils sont membres, mais pour l'élection d'un Représentant permanent au Conseil exécutif, la règle 141 s'applique. Par conséquent, cette règle limite également les candidatures au poste de président de conseil régional, étant donné que celui-ci est membre de droit du Conseil exécutif.

4. Bureau

- 4.1. Chaque conseil élit son bureau, son président et son vice-président conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention. Les élections devraient avoir lieu à l'occasion de sessions ordinaires du conseil.
- 4.2. Seules les personnes qui sont désignées par les Membres siégeant au conseil régional comme directeurs de leur Service météorologique ou hydrométéorologique sont éligibles aux fonctions de président et de vice-président du conseil, sauf en cas de suspension du droit de vote du Membre au moment de la session.
- 4.3. Le mandat des membres du bureau commence à la fin d'une session ordinaire pour se terminer à la fin de la session ordinaire suivante, au cours de laquelle une nouvelle élection est organisée. Les membres du bureau sont rééligibles conformément à la règle 11 du Règlement général.
- 4.4. Les fonctions du président d'un conseil sont énoncées à la règle 167 du Règlement général.
- 4.5. Les fonctions du vice-président devraient consister à agir pour le compte du président en cas de délégation de pouvoir ou lorsque le président est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.
- 4.6. Si le président ou le vice-président du conseil démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer les fonctions rattachées à son poste, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures en la matière définies dans le Règlement général (règles 11 à 16).

5. Organes subsidiaires

- 5.1. Chaque conseil peut créer des organes subsidiaires chargés de s'acquitter de certaines des tâches de son programme de travail. En principe, le nombre d'organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines disponibles. Les conseils devraient s'efforcer de se structurer de manière cohérente et coordonnée, en se dotant chacun d'organes subsidiaires de types similaires.

5.2. Chaque conseil devrait déterminer les attributions de ses organes subsidiaires dans la limite de ses propres attributions. Lorsqu'un organe subsidiaire est créé lors d'une session, le conseil peut en sélectionner le président et, si besoin est, un vice-président ou autoriser son président à le faire.

5.3. À l'exception du groupe de gestion, les organes subsidiaires devraient être composés d'experts désignés par les Membres siégeant au conseil.

5.4. Le nombre d'experts de chaque organe subsidiaire devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines requises pour mener à bien les tâches confiées à cet organe.

5.5. Types d'organes subsidiaires

5.5.1. Groupe de gestion

- i) Chaque conseil devrait créer un groupe de gestion ainsi constitué: un président, un vice-président, un nombre convenu de directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres siégeant au conseil régional et les présidents des organes subsidiaires établis, le cas échéant. Le président du conseil devrait présider le groupe de gestion.

Note: Le nombre de directeurs qui participent au groupe de gestion devrait être décidé par le conseil en session de manière à assurer une représentation géographique cohérente, une représentation équilibrée des sous-régions et des niveaux de développement et l'équilibre hommes-femmes.

- ii) Le président du conseil peut inviter d'autres experts à participer aux travaux du groupe de gestion, le cas échéant.
- iii) Des attributions devraient être définies pour les groupes de gestion des conseils, telles qu'elles sont définies dans l'annexe II. Chaque conseil peut décider d'attributions spécifiques.
- iv) Le groupe de gestion devrait coordonner toutes les activités du conseil dont il dépend au moyen d'un programme de travail adopté en session par le conseil, qui pourra être mis à jour si nécessaire sous réserve de l'approbation du président.

5.5.2. Organes subsidiaires mixtes

Note: Cette partie sera mise au point lors de la prochaine phase de la réforme des organes constituants.

5.6. Pendant l'intersession, le président d'un conseil peut créer tout organe subsidiaire qu'il estimera nécessaire à la réalisation des activités du programme de travail, ou pour traiter une question urgente. La création d'un nouvel organe subsidiaire devrait être dûment coordonnée avec le Secrétariat afin de veiller à la disponibilité des ressources financières et humaines nécessaires.

5.7. Si, pour une raison quelconque, le président d'un organe subsidiaire démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un. Si tel n'est pas le cas, le président du conseil de tutelle désigne un nouveau président, choisi de préférence parmi les membres de l'organe subsidiaire.

- 5.8. Chaque expert sélectionné pour siéger à l'organe subsidiaire (conformément à la résolution du conseil) reçoit une invitation du Secrétaire général dès que possible après la clôture de la session du conseil.
- 5.9. On considère que l'organe subsidiaire est entré en activité dès que la majorité simple des personnes invitées à en faire partie (y compris le président désigné) ont envoyé leur acceptation.

6. Sessions

Note: Les sessions du conseil régional constituent des réunions intergouvernementales.

- 6.1. Les sessions ordinaires des conseils devraient normalement avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans. Les présidents des conseils régionaux devraient s'efforcer de fixer bien à l'avance les dates de leurs sessions ordinaires pour chaque période financière quadriennale.
- 6.2. Un conseil peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Congrès ou du Conseil exécutif et s'il le recommande, soit au cours d'une session ordinaire, soit lors d'un vote par correspondance organisé si un tiers des Membres du conseil le demande. Les sessions extraordinaires ne devraient être organisées qu'en réponse à des faits nouveaux imprévus pouvant nécessiter la tenue de discussions et la prise de décisions au niveau intergouvernemental.
- 6.3. Le Secrétaire général devrait établir un programme provisoire des sessions des conseils, en consultation avec leurs présidents, qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session ordinaire du Congrès. Le programme coordonné des sessions devrait être envoyé, avant la session ordinaire du Congrès, à tous les Membres. La date et le lieu d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire devraient être déterminés par le président du conseil après consultation du Secrétaire général.
- 6.4. La session ordinaire d'un conseil régional est normalement organisée dans un lieu situé dans les limites de sa Région. Les propositions devraient être examinées conformément à la règle 18. Dans le cas où aucun Membre du conseil n'est en mesure d'accueillir la session, celle-ci se tient par défaut au Ssiège de l'OMM à Genève (Suisse).
- 6.5. Dans le cas où plusieurs Membres proposent d'accueillir la même session d'un conseil régional, le Secrétaire général devrait soumettre la question au Président de l'Organisation pour qu'il prenne une décision.
- 6.6. Il incombe au Secrétaire général de prendre, en consultation avec la personne désignée pour convoquer la session, toutes dispositions relatives à l'organisation de la session ou de la session commune en faisant éventuellement usage des facilités mises à disposition par le pays hôte.
- 6.7. Sous réserve de l'autorisation du Président de l'Organisation, les conseils régionaux peuvent organiser des sessions communes si l'ordre du jour comprend des questions auxquelles il convient d'apporter une réponse coordonnée. La date et le lieu d'une session commune devraient être déterminés conjointement par les présidents des conseils concernés, après consultation du Secrétaire général.
- 6.8. Les sessions communes d'un conseil régional et d'autres organes, tels que les commissions techniques, peuvent avoir lieu en cas de besoin, sous réserve de

l'autorisation du Président de l'Organisation. La date et le lieu d'une session commune de ce type devraient être déterminés conjointement par les présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général.

- 6.9. Les sessions communes d'un conseil avec d'autres organes se tiennent conformément aux dispositions du Règlement général et du règlement intérieur applicables à l'organe constituant auquel appartient le président de la session commune; ce dernier prend, après la session commune, les mesures qui suivent normalement une session de l'organe constituant auquel il appartient; il présente un rapport au Congrès ou au Conseil exécutif sur les travaux de la session commune.
- 6.10. Documents
- 6.10.1. La date et du lieu d'une session d'un conseil régional ou d'une session commune devraient être notifiés par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres du conseil, aux présidents de tous les autres organes constituants, à l'Organisation des Nations Unies, à toutes les autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou des accords et, conformément aux dispositions des règles 19 et 20, à d'autres personnes.
- 6.10.2. L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif résumant les problèmes à examiner devraient également être envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture.
- 6.10.3. Les documents pour la session devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.
- 6.10.4. Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par des Membres devraient être soumis au Secrétariat dès que possible mais, de préférence, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.
- 6.10.5. Les rapports de session des conseils régionaux devraient être établis conformément aux règles 112 à 117 du Règlement général.
- 6.10.6. Chacune des sessions ordinaires d'un conseil régional devrait adopter un programme de travail qui couvre la période allant jusqu'à la session suivante. Ces programmes devraient être préparés en coordination avec le Plan stratégique et le Plan opérationnel de l'Organisation.
- 6.11. Ordre du jour
- 6.11.1. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'un conseil est préparé par le président du conseil, après consultation du Secrétaire général, et comprend normalement les questions suivantes:
- a) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
 - b) L'établissement de comités;
 - c) Le rapport du président du conseil;
 - d) Les rapports des présidents des organes subsidiaires;
 - e) L'examen des aspects régionaux:
 - i) des programmes de l'OMM;
 - ii) de la planification stratégique et opérationnelle;

- f) Les questions soumises par le Président de l'Organisation, le Conseil exécutif, d'autres conseils, les commissions, l'Organisation des Nations Unies et les Membres;
- g) L'examen des résolutions et recommandations antérieures du conseil régional et l'état de mise en œuvre des actions y donnant suite;
- h) L'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant le conseil;
- i) Le programme de travail de la prochaine intersession et la création d'organes subsidiaires du conseil;
- j) L'élection du bureau;
- k) Facultatif: Les conférences et débats scientifiques.

L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le Président et soumis à l'approbation du conseil.

- 6.11.2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'un conseil comprend uniquement les points suivants:
 - a) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
 - b) L'établissement de comités;
 - c) L'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.
- 6.11.3. Tout Membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires accompagnent les propositions et sont distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés au point 6.5.
- 6.11.4. L'ordre du jour provisoire devrait être soumis à l'approbation du conseil aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, le conseil peut amender l'ordre du jour à tout moment.
- 6.12. Les sessions d'un conseil régional devraient constituer des réunions intergouvernementales auxquelles participent des délégations, chacune par l'intermédiaire d'un délégué principal. Le nom de ce délégué principal et celui de son suppléant(e) devraient être communiqués par les Membres au Secrétaire général au moyen d'une notification en réponse à l'annonce de la convocation de la session.
- 6.13. Le président du conseil peut décider d'organiser lors d'une session une ou plusieurs séances techniques, au cours desquelles les délégués peuvent se réunir en petits groupes pour discuter de points techniques qui nécessitent des précisions. Ces séances techniques ne devraient pas avoir le statut de réunion intergouvernementale et les experts devraient y intervenir à titre personnel.
- 6.14. Les experts désignés par des organisations internationales devraient participer aux sessions en qualité d'observateurs et ne devraient pas avoir droit de vote.
- 6.15. Vote et quorum
- 6.15.1. Les décisions des conseils régionaux, y compris l'élection du bureau, devraient résulter de préférence d'un consensus. En l'absence de consensus, un vote peut être organisé conformément aux règles 57 à 79.

- 6.15.2. Le quorum nécessaire aux décisions et à l'élection du bureau devrait être fixé par la règle 177.
- 6.15.3. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une réunion, la règle 178 devrait s'appliquer pour les décisions, à l'exclusion des élections.
- 6.15.4. Si le quorum n'est pas atteint pour l'élection d'un bureau au cours d'une session, la liste complète des candidats devrait être communiquée par correspondance aux représentants permanents des Membres de l'Organisation qui siègent au conseil et disposent de leur droit de vote. Tout candidat qui obtient la majorité des voix dans les 60 jours suivant la date d'envoi aux représentants permanents devrait être considéré élu.
- 6.16. Types de décision prises en session
- 6.16.1. Les décisions prises par le conseil en session devraient être formulées selon les modalités énoncées à la règle 163 du Règlement général et prendre la forme d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation.
- 6.16.2. Les décisions relatives à la création d'un organe subsidiaire du conseil devraient prendre la forme d'une résolution.

7. Réunions des organes subsidiaires

- 7.1. Après chaque session, le groupe de gestion du conseil devrait préparer un calendrier des comités permanents et des groupes d'étude créés pendant la session. Dans le cas des comités permanents et des groupes d'étude mixtes, les réunions devraient être fixées en coordination avec le groupe de gestion de l'autre organe de tutelle.
- 7.2. Le nombre de réunions des organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum. Les groupes de gestion devraient normalement se réunir une fois par an.
- 7.3. Une réunion d'un organe subsidiaire devrait normalement durer trois jours ouvrés. Le président du conseil peut autoriser une exception à cette règle en cas de questions très complexes dont l'examen peut nécessiter plus de temps.
- 7.4. Le président de l'organe subsidiaire devrait établir l'ordre du jour et le programme de travail de la session, en accord avec le président et le groupe de gestion.
- 7.5. En ce qui concerne la conduite des débats dans les réunions des organes subsidiaires, les règles 95 à 109 devraient s'appliquer le cas échéant.
- 7.6. Dans les 15 jours suivant la réunion d'un organe subsidiaire, son président devrait soumettre un rapport récapitulatif au président du conseil.

8. Aide par le Secrétariat

- 8.1. À la demande d'un conseil, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux de chaque conseil.
-

ANNEXE I**Attributions générales des conseils régionaux**

(à insérer, seront tirées de la résolution 6 (Cg-18))

ANNEXE II**Attributions générales des groupes de gestion des conseils régionaux**

(à préparer dans le cadre de la prochaine étape de la réforme des organes constituants)

Résolution 12 (EC-71)**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DES INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE DANS LE CAS DE PERSONNES QUI NE FONT PAS PARTIE DU PERSONNEL DE L'OMM**

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant:

- 1) La résolution 12 (EC-67) – Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas de personnes qui ne font pas partie du personnel de l'OMM,
- 2) La résolution 89 (Cg-18) – Session extraordinaire du Congrès en 2021,

Rappelant l'article 6 b) de la Convention de l'OMM, qui stipule que «[d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif se comporteront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation»,

Rappelant en outre que le Congrès a décidé de tenir une session extraordinaire en 2021 et l'a prié d'envisager la possibilité qu'il tienne une autre session extraordinaire en 2025 étant donné que l'organisation de deux sessions du Congrès par période de quatre ans permettrait de réunir plus souvent les Membres aux fins d'une gouvernance intégratrice et efficace et d'une plus grande participation des Membres au développement technique et à l'élaboration des politiques de l'Organisation,

Décide d'apporter au paragraphe 10 du Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas de personnes qui ne font pas partie du personnel de l'OMM la modification figurant en annexe, avec effet immédiat.

Note: La présente résolution remplace et annule la résolution 12 (EC-67).

Annexe de la résolution 12 (EC-71)**POLITIQUE ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE
ET DES INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE DANS LE CAS DE PERSONNES
QUI NE FONT PAS PARTIE DU PERSONNEL DE L'OMM**

Table des paragraphes

1. Introduction
2. Champ d'application
3. Politique et conditions générales
4. Frais de transport
5. Indemnité de subsistance au titre d'un voyage
6. Frais de voyage divers
7. Avances de fonds à l'occasion d'un voyage
8. Indemnisation en cas de lésion corporelle ou de décès imputable à l'exercice de fonctions pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale
9. Président de l'Organisation météorologique mondiale en mission officielle pour l'OMM (y compris pour des sessions du Conseil exécutif)
10. Membres du Conseil exécutif, hormis le Président, voyageant pour se rendre à une session du Conseil
11. Conseillers en hydrologie auprès des présidents des conseils régionaux (voyageant pour se rendre à une session du Conseil exécutif)
12. Présidents des conseils régionaux (en déplacement officiel pour l'OMM pour une raison autre que la participation à une session du Conseil exécutif)
13. Présidents des commissions techniques, représentants de l'Organisation météorologique mondiale assistant à une réunion d'une autre organisation internationale, membres d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts relevant du Conseil exécutif ou d'un autre organe constituant de l'OMM autorisés à se rendre à une réunion aux frais de l'Organisation, membres du Comité scientifique mixte ou du Groupe mixte de planification, en application de l'accord conclu entre l'OMM et le Conseil international pour la science (CIUS), membres du Conseil intergouvernemental des services climatologiques ou d'un de ses organes subsidiaires, experts sollicités à des fins de consultation ou pour participer à une réunion ou un séminaire de planification, et experts invités ou mandatés pour mener à bien des études ou des enquêtes
14. Cas exceptionnels

1. Introduction

Dans certaines circonstances, des personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'Organisation météorologique mondiale peuvent être autorisées à se déplacer pour le compte de l'Organisation. Le présent document définit la politique et les dispositions financières applicables dans ces cas pour ce qui est des frais de voyage et des indemnités de subsistance.

Les présentes dispositions sont publiées par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale.

2. Champ d'application

Le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance de personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'OMM n'est autorisé que si ces personnes appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) Président de l'OMM en mission officielle pour l'Organisation (voir le paragraphe 9);
- b) Membres du Conseil exécutif, hormis le Président, voyageant pour se rendre à une session du Conseil (voir le paragraphe 10);
- c) Présidents des conseils régionaux en déplacement officiel pour une raison autre que la participation à une session du Conseil exécutif (voir le paragraphe 12);
- d) Présidents des commissions techniques, représentants de l'Organisation météorologique mondiale assistant à une réunion d'une autre organisation internationale; membres d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts relevant du Conseil exécutif ou d'un autre organe constituant de l'OMM autorisés à se rendre à une réunion aux frais de l'OMM, experts sollicités à des fins de consultation ou pour participer à une réunion ou un séminaire de planification, et experts invités ou mandatés pour mener à bien des études ou des enquêtes (voir le paragraphe 13);
- e) Consultants et autres personnes engagées dans le cadre des divers programmes et activités de l'OMM;
- f) Membres du Comité scientifique mixte et du Groupe mixte de planification, en application de l'accord conclu entre l'OMM et le CIUS, et participants aux réunions du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC);
- g) Consultants, experts ou autres personnes engagées pour mener à bien des tâches financées par le Fonds commun pour la recherche sur le climat, en application de l'accord conclu entre l'OMM et le CIUS, membres du Conseil intergouvernemental des services climatologiques et participants aux réunions du Système mondial d'observation du climat.

Des précisions sur les montants accordés aux diverses catégories de personnes figurent dans les paragraphes suivants.

3. Politique et conditions générales

- a) Les frais de voyages et l'indemnité de subsistance sont à la charge de l'OMM lorsqu'un voyage a été autorisé par le Secrétaire général, auquel cas un formulaire officiel intitulé «demande d'autorisation de voyage» est dûment signé par le Secrétaire général ou son représentant mandaté. Ce formulaire d'autorisation de voyage est délivré avant que le voyage ne soit entrepris sauf si la chose est impossible du fait d'une urgence. Dans ce cas, le formulaire d'autorisation de voyage est envoyé dans les meilleurs délais.

- b) L'autorisation donnée pour le voyage et la durée de la mission indiqués sur le formulaire de demande d'autorisation de voyage ne peut être modifiée sans l'aval préalable du Secrétaire général.
- c) L'Organisation ne rembourse que les frais afférents aux déplacements effectifs et les dépenses réellement engagées.
- d) Les frais de voyage à la charge de l'Organisation météorologique mondiale ne doivent normalement pas dépasser le coût d'un billet aller-retour entre le lieu de résidence ou d'affectation habituel et le lieu de la réunion.
- e) L'itinéraire choisi est le plus économique, sauf si la nécessité d'opter pour un autre itinéraire est établie officiellement.
- f) Si l'intéressé suit un itinéraire indirect pour sa convenance personnelle, le remboursement des frais de voyage se fonde sur l'itinéraire effectif pour autant que ceux-ci ne dépassent pas le montant qu'aurait coûté le voyage par l'itinéraire le plus direct et le plus économique.
- g) Dans la mesure du possible, les billets du voyage sont achetés par l'Organisation. S'ils sont achetés par l'intéressé ou bien en cas de dépenses supplémentaires découlant d'un changement d'itinéraire, d'une réservation en wagon-lit, etc., les reçus doivent être obtenus auprès de l'agent de voyage ou du responsable du transport, puis joints à la demande de remboursement.
- h) Les conditions de voyage établies dans le Règlement du personnel doivent être respectées lorsqu'elles sont applicables.
- i) Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance couvrent:
 - i) Les frais de transport (voir le paragraphe 4);
 - ii) L'indemnité de subsistance payable pour la durée du voyage et, si cela a été spécifié, pour la période passée sur le lieu de la réunion pour laquelle le voyage a été autorisé (voir le paragraphe 5);
 - iii) Les autres dépenses nécessaires encourues au cours du voyage (voir le paragraphe 6).

4. Frais de transport

a) Mode de transport

Le transport par avion est le mode de transport standard pris en charge par l'Organisation météorologique mondiale. L'itinéraire doit être le plus direct et le plus économique. S'il n'est pas possible de se rendre rapidement et au moindre coût à destination en avion, il est autorisé d'opter pour un autre mode de transport répondant aux exigences de rapidité et d'économie.

b) Classe de transport durant le voyage

Sous réserve des conditions particulières indiquées au paragraphe 9, les déplacements en avion se font en classe économique, et les déplacements en train se font en première classe. Le transport par bateau peut être autorisé pour autant que le coût total à la charge de l'OMM ne dépasse pas celui d'un voyage correspondant en avion selon l'itinéraire le plus direct (cette restriction ne s'applique pas au Président de l'OMM).

c) Voyage en automobile

Dans certains cas, l'intéressé peut être autorisé à voyager en véhicule automobile privé, auquel cas le montant remboursé est établi selon les taux et les conditions prévus pour les membres du personnel dans le Règlement du personnel de l'OMM.

d) Autres moyens de transport

Les frais de transport au titre de déplacements nécessaires autorisés en tram, en taxi ou par d'autres moyens de locomotion habituels peuvent être remboursés. Les frais de transport pour se rendre aux réunions et revenir au lieu d'hébergement au cours de la session ou à l'occasion de consultations sont inclus dans l'indemnité journalière de subsistance.

Les dépenses afférentes à l'utilisation de moyens de transport public entre l'aéroport ou un autre point d'arrivée ou de départ et le lieu d'hébergement ou de réunion sont remboursables.

La location d'un moyen de transport en vue d'une utilisation plus étendue que celle qui est prévue dans les deux paragraphes précédents ne peut donner lieu à un remboursement, sauf autorisation spéciale préalable.

5. Indemnité de subsistance au titre d'un voyage

a) Définition

L'indemnité de subsistance au titre d'un déplacement est accordée à l'intéressé pour le dédommager de l'augmentation inévitable de ses frais de subsistance découlant du voyage.

L'indemnité de subsistance correspond à la participation de l'Organisation à diverses dépenses, telles que les frais de repas et d'hébergement, les taxes, les pourboires, la rémunération de services divers, les frais de téléphone et autres frais de communication, les dépenses de blanchisserie, de nettoyage et repassage, et les autres dépenses personnelles.

Les dépenses qui dépassent le montant de l'indemnité sont à la charge de l'intéressé. Les dépenses personnelles susmentionnées ne doivent pas être confondues avec les frais accessoires mentionnés au paragraphe 6.

b) Taux d'indemnité de subsistance

L'indemnité de subsistance, lorsqu'elle est due, prend la forme d'une indemnité forfaitaire journalière. Les taux d'indemnité journalière de subsistance sont indiqués aux paragraphes 9, 10, 12 et 13.

c) Calcul de l'indemnité

i) Lorsque le voyage ne s'effectue ni en automobile ni en bateau, les taux applicables indiqués dans les paragraphes ci-après sont payés pour chaque jour civil ou fraction de jour civil au cours duquel l'intéressé doit passer une nuit en dehors de son domicile, étant entendu que l'intégralité de l'indemnité journalière au taux applicable est versée pour le premier jour du voyage, mais qu'aucune indemnité n'est versée pour la journée du retour au domicile ou au lieu d'affectation.

Si plusieurs taux entrent en ligne de compte pour une même journée en raison du statut de l'intéressé ou de son mode de déplacement, le taux applicable pour la plus grande partie de la journée est appliqué pour la journée entière.

- ii) En cas de déplacement en automobile privée, la période prise en compte pour le paiement de l'indemnité de subsistance correspond au temps qu'aurait duré le voyage s'il avait été effectué selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique.

6. Frais de voyage divers

Des frais de voyage supplémentaires peuvent être remboursés en cas d'excédent de bagages, de délivrance de visa ou de frais de télégraphe ou de téléphone qui se sont avérés nécessaires dans le cadre de la mission effectuée pour l'Organisation, mais non au titre d'une assurance pour bagages personnels, du portage des bagages ou d'une assurance accident personnelle.

7. Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

a) Politique

Une avance raisonnable sur les frais de voyage remboursables estimés peut être accordée.

b) Interprétation et conditions

Une avance est considérée comme raisonnable si elle n'est pas inférieure à 50 dollars É.-U. et ne dépasse pas 100 % des frais remboursables estimés.

Si, au cours du voyage, le montant de l'indemnité de subsistance auquel a droit l'intéressé correspond au montant qui lui a été avancé, il peut demander que le solde des dépenses remboursables estimées lui soit avancé.

c) Solde

Tout solde d'une avance sur les dépenses certifiées doit être restitué à l'Organisation. Les soldes en faveur de l'intéressé lui sont versés après réception et approbation de sa demande de remboursement.

8. Indemnisation en cas de lésion corporelle ou de décès imputable à l'exercice de fonctions pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'assurance (maladie, accident, invalidité ou décès) des personnes qui voyagent en mission.

Lorsque des personnes qui ne font pas partie du personnel de l'Organisation sont autorisées à voyager à ses frais et/ou sont au bénéfice d'une indemnité journalière de subsistance, l'OMM accepte une responsabilité limitée en matière d'indemnisation en cas de décès, de maladie ou de lésion corporelle imputable à leur présence à des réunions ou à l'exercice de fonctions pour le compte de l'Organisation. Ces personnes doivent donc prendre entièrement à leur charge toute dépense découlant de circonstances étrangères à leur présence à des réunions ou à l'exercice de fonctions pour le compte de l'Organisation, et il leur appartient de contracter toute assurance vie, assurance maladie ou toute autre forme d'assurance qu'elles jugeraient utiles.

Pour les personnes qui ne font pas partie du personnel, l'indemnisation en cas de décès, de maladie ou de lésion corporelle liés à l'exercice de fonctions pour le compte de l'Organisation est limitée par la couverture offerte par les assurances commerciales. Actuellement, les limites fixées sont les suivantes:

- a) En cas de décès: 120 000 dollars É.-U.;
- b) En cas d'invalidité totale permanente: 240 000 dollars É.-U.;
- c) En cas d'invalidité partielle permanente: un pourcentage de 240 000 dollars É.-U.;

- d) En cas d'invalidité totale temporaire: selon les dispositions de la police d'assurance applicable au moment de l'invalidité.

9. Président de l'Organisation météorologique mondiale en mission officielle pour l'OMM (y compris pour des sessions du Conseil exécutif)

Classe de transport

<i>Par chemin de fer</i>	<i>Par bateau</i>	<i>Par avion</i>
Première classe (cabine individuelle dans un wagon-lit pour les voyages de nuit)	Première classe	Première classe

Taux journalier de l'indemnité de subsistance durant le voyage et le séjour au lieu de la réunion:

7 dollars É.-U. de plus que le taux établi pour le Secrétaire général par le Règlement du personnel de l'OMM pour le lieu considéré, selon les dispositions de l'ONU.

10. Membres du Conseil exécutif, hormis le Président, voyageant pour se rendre à une session du Conseil

- a) Considérations générales

Tous les membres du Conseil exécutif hormis le président (voir le paragraphe 9) peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et ont droit à une indemnité de subsistance pour la durée du voyage nécessaire pour se rendre à une session du Conseil exécutif, dans les limites définies par les conditions ci-après.

Si le président d'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité absolue de participer à une session, le montant auquel il aurait droit peut être versé à un suppléant.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un membre est dans l'incapacité de participer à une réunion, le montant auquel il aurait droit sera versé à la personne qui le remplace.

- b) Classe de transport

<i>Par chemin de fer</i>	<i>Par bateau</i>	<i>Par avion</i>
Première classe (cabine individuelle dans un wagon-lit pour les voyages de nuit)	Première classe	Classe économique

(sous réserve que le montant total ne dépasse pas le coût du voyage par avion)

- c) Indemnité de subsistance

- i) Lorsqu'un membre choisit de se faire rembourser les frais de voyage, l'indemnité de subsistance est payée pour la durée du déplacement selon les taux journaliers établis par l'ONU pour le lieu considéré;
- ii) Une indemnité de subsistance pour le temps que dure la participation à une session du Conseil exécutif est versée, sur demande, en lieu et place de la prise en charge des frais de déplacement (c'est-à-dire, notamment, le coût des billets, l'indemnité journalière de subsistance pour la durée du voyage et les faux frais au départ et à l'arrivée) aux conditions suivantes:
 - Le taux applicable est celui qui est en vigueur à l'ONU au titre de cette indemnité;

- Si un membre du Conseil exécutif opte pour cette indemnité, en application de la présente disposition du Règlement, il perd automatiquement son droit au remboursement des frais de déplacement prévu par toute autre disposition.

d) Pays les moins avancés

Nonobstant les dispositions énoncées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, une aide financière couvrant à la fois les frais de voyage et l'indemnité de subsistance est accordée sur demande aux membres du Conseil exécutif originaires des pays les moins avancés (PMA) qui en ont besoin pour pouvoir participer pleinement à une session du Conseil.

La liste des pays les moins avancés est établie par l'Organisation des Nations Unies.

11. Conseillers en hydrologie auprès des présidents des conseils régionaux (voyageant pour se rendre à une session du Conseil exécutif)

Les dispositions pratiques à prendre en vue de cette participation sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux présidents des conseils régionaux en leur qualité de membres du Conseil exécutif.

12. Présidents des conseils régionaux (en déplacement officiel pour l'OMM pour une raison autre que la participation à une session du Conseil exécutif)

Classe de transport

Par chemin de fer

Par bateau

Par avion

Première classe (cabine individuelle dans un wagon-lit pour les voyages de nuit) Première classe Classe économique

(sous réserve que le montant total ne dépasse pas le coût du voyage par avion)

Taux journalier de l'indemnité de subsistance:

Le taux est celui qui a été établi par l'ONU pour le lieu considéré.

13. Présidents des commissions techniques, représentants de l'Organisation météorologique mondiale assistant à une réunion d'une autre organisation internationale, membres d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts relevant du Conseil exécutif ou d'un autre organe constituant de l'OMM autorisés à se rendre à une réunion aux frais de l'Organisation, membres du Comité scientifique mixte ou du Groupe mixte de planification, en application de l'accord conclu entre l'OMM et le CIUS, membres du Conseil intergouvernemental des services climatologiques ou d'un de ses organes subsidiaires, experts sollicités à des fins de consultation ou pour participer à une réunion ou un séminaire de planification, et experts invités ou mandatés pour mener à bien des études ou des enquêtes.

Classe de transport

Par chemin de fer

Par bateau

Par avion

Première classe (cabine individuelle dans un wagon-lit pour les voyages de nuit) Première classe Classe économique

(sous réserve que le montant total ne dépasse pas le coût du voyage par avion)

Taux journalier de l'indemnité de subsistance:

Le taux est celui qui a été établi par l'ONU pour le lieu considéré. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance ne sont pas payés par l'Organisation, le cas échéant, pour la période au cours de laquelle le président de la commission technique ou toute autre personne susmentionnée fait partie de la délégation d'un Membre à la session de l'organe constituant concerné.

14. Cas exceptionnels

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, le Secrétaire général peut être amené à faire preuve de souplesse lorsque des raisons de santé l'exigent.

Résolution 13 (EC-71)

BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020–2021

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant:

- 1) Le paragraphe 6.5 de l'article 6 et le paragraphe 7.7 de l'article 7 du Règlement financier,
- 2) La résolution 2 (Cg-18) – Montant maximal des dépenses pour la dix-huitième période financière (2020-2023), le Dix-huitième Congrès ayant insisté tout particulièrement sur le renforcement des capacités régionales,
- 3) La résolution 84 (Cg-18) – Fixation des contributions proportionnelles des Membres pour la dix-huitième période financière (2020-2023),

Décide d'allouer pour l'exercice biennal 2020–2021 2,65 millions de francs suisses, sur les gains d'efficacité déterminés par le Secrétaire général, aux activités de développement des capacités menées dans les Régions, selon qu'il convient;

Adopte le budget ordinaire de l'exercice biennal 2020-2021, présenté par ligne de crédit et s'établissant à 135 772 200 francs suisses, tel qu'il figure dans l'[annexe 1](#) de la présente résolution;

Prend note de la ventilation par année qui figure dans l'[annexe 2](#) de la présente résolution et de la ventilation par coûts directs et répartis qui figure dans l'[annexe 3](#) de la présente résolution;

Note aussi que les contributions des Membres seront fixées conformément à la résolution 84 (Cg-18);

Prie le Secrétaire général:

- 1) De lui rendre compte à sa 72^{ème} session des gains d'efficacité qui pourraient être obtenus et des mesures prévues à cet effet dans le cadre de l'exécution du Plan stratégique et du budget;
- 2) De lui remettre à sa 72^{ème} session un rapport sur les activités et les plans de financement dans les différentes Régions et les différents pays au titre du quatrième objectif à long terme et de mettre au point une procédure pour l'établissement de ce type de rapport pour les autres objectifs à long terme;

- 3) De veiller à l'avenir, au moment de lui soumettre des propositions de budget, à lui présenter l'évolution, sur les dernières années, des postes de dépenses considérés, en termes absolus et relatifs.

Annexe 1 de la résolution 13 (EC-71)

BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021 PAR LIGNE DE CRÉDIT (en milliers de francs suisses)

Lignes de crédit	Budget 2020-2021
Titre I. BLT 1. Mieux répondre aux besoins de la société	31 868,3
Titre II. BLT 2. Améliorer les observations et les prévisions relatives au système terrestre	23 862,9
Titre III. BLT 3. Promouvoir la recherche ciblée	12 969,2
Titre IV. BLT 4. Réduire l'écart de capacité	26 847,3
Titre V. BLT 5. Procéder au réalignement stratégique de la structure et des programmes de l'OMM	1 536,2
Titre VI. Organes directeurs, équipe dirigeante et contrôle	18 510,8
Titre VII. Services linguistiques	20 177,5
Montant total du budget pour l'exercice biennal 2020-2021	135 772,2

Annexe 2 de la résolution 13 (EC-71)

BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021 PAR ANNÉE (en milliers de francs suisses)

Lignes de crédit	2020	2021	Total
Titre I. BLT 1. Mieux répondre aux besoins de la société	15 675,6	16 192,7	31 868,3
Titre II. BLT 2. Améliorer les observations et les prévisions relatives au système terrestre	11 946,9	11 916,0	23 862,9
Titre III. BLT 3. Promouvoir la recherche ciblée	6 519,4	6 449,8	12 969,2
Titre IV. BLT 4. Réduire l'écart de capacité	13 319,0	13 528,3	26 847,3
Titre V. BLT 5. Procéder au réalignement stratégique de la structure et des programmes de l'OMM	760,4	775,8	1 536,2
Titre VI. Organes directeurs, équipe dirigeante et contrôle	9 272,6	9 238,2	18 510,8
Titre VII. Services linguistiques	10 099,1	10 078,4	20 177,5
Total	67 593,0	68 179,2	135 772,2

Annexe 3 de la résolution 13 (EC-71)

**BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020–2021
PAR COÛTS DIRECTS ET RÉPARTIS**
(en milliers de francs suisses)

Lignes de crédit	Coûts directs	Coûts répartis	Total
Titre I. BLT 1. Mieux répondre aux besoins de la société	25 771,8	6 096,5	31 868,3
Titre II. BLT 2. Améliorer les observations et les prévisions relatives au système terrestre	19 297,5	4 565,4	23 862,9
Titre III. BLT 3. Promouvoir la recherche ciblée	10 487,9	2 481,3	12 969,2
Titre IV. BLT 4. Réduire l'écart de capacité	21 711,2	5 136,1	26 847,3
Titre V. BLT 5. Procéder au réalignement stratégique de la structure et des programmes de l'OMM	1 242,3	293,9	1 536,2
Titre VI. Organes directeurs, équipe dirigeante et contrôle	14 969,4	3 541,4	18 510,8
Titre VII. Services linguistiques	16 317,2	3 860,3	20 177,5
Total	109 797,3	25 974,9	135 772,2

Résolution 14 (EC-71)

**ÉTATS FINANCIERS DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
POUR L'ANNÉE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant les articles 14 et 15 du Règlement financier,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les états financiers de l'Organisation pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 2018, le rapport assorti de recommandations remis par le Commissaire aux comptes et les recommandations formulées par le Comité d'audit et le Comité consultatif pour les questions financières de l'OMM (voir les documents [EC-71/INF. 6\(1\)](#), [Cg-18/INF. 9.6\(1\)](#), [Cg-18/INF. 9.6\(2\)](#) et [Cg-18/INF. 9.6\(3\)](#)),

Notant que le Commissaire aux comptes a rendu une opinion sans réserve au sujet des états financiers,

Notant également que le Secrétaire général a pris des mesures pour mettre en œuvre la majorité des recommandations du Commissaire aux comptes qui étaient en suspens en 2018 et que des questions supplémentaires de contrôle interne ont été relevées en 2018,

Notant en outre que les frais de voyage, qui représentaient 7,9 % du total des dépenses en 2017, sont passés à 8,6 % des dépenses en 2018, l'augmentation étant due en partie à celle des frais de voyage encourus au titre de la participation des Membres aux activités de l'Organisation. Les Membres ayant demandé une rationalisation des activités, c'est dans le domaine des voyages que des économies sont envisagées, mais celles-ci ne devraient pas se faire au détriment du soutien accordé aux Membres pour les déplacements de leurs représentants,

Approuve les états financiers vérifiés de l'Organisation météorologique mondiale pour l'année 2018 (voir le document [EC-71/INF. 6\(1\)](#));

Prie le Secrétaire général:

- 1) De communiquer à tous les Membres de l'Organisation les états financiers de l'exercice accompagnés de son rapport et du rapport du Commissaire aux comptes;
- 2) De prendre des mesures graduelles pour donner suite aux observations et recommandations du Commissaire aux comptes relatives au contrôle interne afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations d'ici la soixante-douzième session du Conseil exécutif (juin 2020), notamment en ce qui concerne l'application d'une nouvelle matrice des risques et contrôles pour les voyages;
- 3) De faire part au Conseil exécutif des progrès enregistrés dans ces domaines;

Note avec préoccupation le montant élevé des contributions non acquittées par certains Membres;

Demande instamment aux Membres redevables d'arriérés de contributions de s'acquitter de leurs dettes dans les meilleurs délais dans la mesure où un règlement différé fait courir le risque au Secrétariat de ne pas pouvoir s'acquitter de ses obligations financières lorsqu'elles arrivent à échéance;

Exhorte le Secrétariat à encourager les Membres, de concert avec les présidents des conseils régionaux, à régler rapidement leurs arriérés.

Résolution 15 (EC-71)

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant la résolution 11 (EC-67) – Nomination du Commissaire aux comptes,

Notant également l'article 15 du Règlement financier,

Notant en outre que le mandat du Commissaire aux comptes actuel arrive à terme le 30 juin 2020,

Décide de nommer la Corte dei Conti (Italie) Commissaire aux comptes de l'Organisation météorologique mondiale pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2024.

Note: La présente résolution annule et remplace la résolution 11 (EC-67) à compter du 1^{er} juillet 2020.

Résolution 16 (EC-71)**RÉFLEXIONS SUR LES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ASSURANCE-MALADIE
APRÈS LA CESSATION DE SERVICE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Rappelant la décision 69 (EC-69) – Plan de financement des obligations au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service, et la décision 60 (EC-70) – Plan de financement des obligations au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service,

Rappelant en outre la résolution 7 (EC-LII) – Examen des comptes de l'Organisation météorologique mondiale pour l'exercice biennal 1998-1999, et la résolution 14 (EC-LXI) – Majoration de la part des coûts salariaux destinée à financer a) le compte de réserve pour frais de recrutement et de licenciement et b) la réserve pour les prestations d'assurance-maladie après la cessation de service,

Notant que le montant de 3 % imputé sur les coûts salariaux pour financer la réserve affectée aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service ne suffisait pas à couvrir les dépenses selon le principe de répartition,

Notant également que les rapports A/70/590, A/71/698 et A/73/662, sur les travaux du Groupe de travail des Nations Unies sur l'assurance-maladie après la cessation de service, ont été publiés en 2015, 2016 et 2018, respectivement,

Notant en outre que dans ses rapports sur les rapports dudit groupe de travail des Nations Unies, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué qu'il y avait lieu de continuer d'envisager des mesures de rationalisation et de maîtrise des dépenses en lien avec l'assurance-maladie après la cessation de service et que le régime par répartition était toujours adéquat,

Notant aussi que, pour les postes financés par des contributions volontaires, les coûts totaux de l'assurance-maladie après la cessation de service pourraient dépasser le montant des charges salariales à partir desquelles est constituée la réserve affectée aux prestations d'assurance maladie,

Approuve la proposition du Secrétaire général visant à relever, à compter du 1^{er} janvier 2020, de 3 % à 4 % le montant imputé sur les coûts salariaux pour financer la réserve pour les prestations d'assurance-maladie après la cessation de service;

Prie le Secrétaire général:

- 1) De consulter d'urgence les autres organismes des Nations Unies, notamment ceux qui sont établis à Genève et cotisent à l'Assurance mutuelle du personnel des Nations Unies (UNSMIS), afin de répertorier des mesures de rationalisation et de maîtrise des dépenses;
 - 2) De définir avant la soixante-douzième session du Conseil exécutif un taux d'imputation permettant de couvrir, pour les postes financés par des contributions volontaires, le coût total attendu de l'assurance-maladie après la cessation de service, et de présenter ledit taux au Conseil exécutif, à sa soixante-douzième session.
-

Résolution 17 (EC-71)

EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU CONSEIL EXÉCUTIF

LE CONSEIL EXÉCUTIF,

Notant:

- 1) La résolution 39 (EC-70) - Examen des résolutions et décisions antérieures du Conseil exécutif,
- 2) L'alinéa c) de l'article 14 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, dans lequel il est précisé que le Conseil exécutif a notamment pour fonction d'examiner les résolutions et, si nécessaire, de prendre des mesures les concernant, conformément aux procédures fixées par le Règlement,
- 3) L'alinéa 9 de la règle 156 du Règlement général (édition 2015), qui porte sur l'examen de ses résolutions antérieures, et la règle 27 de son Règlement intérieur,

Notant les décisions qu'il a prises à sa soixante-dixième session,

Ayant examiné ses résolutions et décisions encore en vigueur,

Décide:

- 1) De maintenir en vigueur les résolutions suivantes:

EC-IV	2
EC-XII	6
EC-XXXIV	13
EC-XXXV	21
EC-XXXVI	6
EC-XL	4
EC-XLIV	15
EC-XLV	13
EC-XLVIII	12
EC-LVI	9, 18
EC-LVII	5
EC-LVIII	15
EC-LIX	16, 17, 19, 26
EC-LX	4, 6, 18
EC-LXI	4, 8, 14
EC-LXIII	8, 13
EC-64	14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24
EC-65	12
EC-66	5, 7, 9, 10, 13, 18, 22
EC-67	5, 6
EC-68	1, 5, 6, 11, 12
EC-69	6, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 21
EC-70	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38;

- 2) De maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019:

La résolution 4 (EC-LX);

La résolution 11 (EC-68);

La résolution 21 (EC-69);

- 3) De ne pas maintenir en vigueur les autres résolutions antérieures à sa soixante et onzième session;

Décide également:

- 1) De maintenir en vigueur les décisions suivantes:

EC-68: 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 30, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 52, 53, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 83, 84, 86, 93;

EC-69: 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 68, 69, 70;

EC-70: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 60;

- 2) De ne pas maintenir en vigueur les autres décisions antérieures à sa soixante et onzième session;

Prie le Secrétaire général de publier ses résolutions et décisions en vigueur, y compris celles qui comportent des rectificatifs, dans une nouvelle édition de la publication intitulée *Resolutions and Decisions of Congress and the Executive Council* (WMO-No. 508).

Note: La présente résolution remplace et annule la résolution 39 (EC-70).

APPENDICE 3. DÉCISIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SESSION

Décision 1 (EC-71)

COMPOSITION DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif décide :

- 1) D'arrêter comme suit la composition des organes subsidiaires ci-après:

Comité consultatif en matière de politiques générales (annexe de la résolution 35 (EC-70))

Le Président de l'OMM (président),

Les présidents des conseils régionaux,

Les membres du Conseil exécutif désignés par le Conseil sur proposition de son président, compte tenu des compétences requises dans les domaines relevant du mandat du Comité, d'une représentation régionale et de l'égalité des sexes:

M. M.L. Bah, Mme P. Endersby, M. D. Grimes, M. C. Gomes, M. A. Johnson, M. J.-M. Lacave, Mme Liu Yaming, M. Y. Sekita, M. K. Takahashi, M. L. Uccellini, M. F. Uirab et Mme C.L. Wong,

Les présidents du Groupe consultatif scientifique et du Comité de coordination technique à titre de membres de droit.

Comité de coordination technique (annexe de la résolution 35 (EC-70))

Le Deuxième Vice-Président de l'OMM (président),

Les présidents et vice-présidents des commissions techniques,

Les présidents des conseils régionaux,

Le président et le vice-président du Conseil de la recherche,

Les présidents de tout autre organe établi par le Congrès ou le Conseil exécutif,

Les présidents d'autres organes techniques parrainés et coparrainés par l'OMM désignés par le Président.

Groupe consultatif scientifique (résolution 10 (Cg-18))

M. S. Belcher (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. G. Brunet (Australie), Mme P. Dube (Botswana), M. V. Kattsov (Fédération de Russie), M. T. Koike (Japon), M. M. Kulmala (Finlande), M. D. Lettermeier (États-Unis d'Amérique), Mme A. Lynch (États-Unis d'Amérique), M. C. Nobre (Brésil), M. L. Ogallo (Kenya), Mme N. Pelesikoti (Tonga), Mme J. Slingo (Royaume-Uni), M. T. Stocker (Suisse), Mme C. Vera (Argentine) et M. Yu Rucong (China).

Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.

Équipe de transition (résolution 7 (Cg-18))

Les présidents et vice-présidents des commissions techniques existantes et nouvellement créées,

Les présidents des conseils régionaux,

Le président et le vice-président du Conseil de la recherche,

Le président et le vice-président de l'Assemblée hydrologique.

Groupe de coordination sur le climat (résolution 4 (EC-71))

La Première Vice-Présidente de l'OMM,

Les présidents des conseils régionaux, assistés des présidents des groupes de travail et équipes spéciales des conseils régionaux en charge du climat et du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC),

Les co-vice-présidents des commissions techniques concernées,

Le(s) représentant(s) du Conseil de la recherche et les présidents des organes de contrôle du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et du Système mondial d'observation du climat (SMOC),

Les représentants d'organismes représentant les piliers et les domaines prioritaires du CMSC, ainsi que d'autres organisations participant activement au financement et à la mise en œuvre du CMSC,

Le(s) représentant(s) du Comité consultatif des partenaires du CMSC),

Le(s) représentant(s) du Groupe de coordination hydrologique,

Le(s) représentant(s) du Groupe d'experts sur le développement des capacités,

Les représentants des instances opérationnelles du Système d'information sur les services climatologiques telles que les centres mondiaux de production, les centres climatologiques régionaux, les Services météorologiques et hydrologiques nationaux ainsi que d'autres organisations, programmes et initiatives concernés s'occupant de plusieurs échelles de temps climatiques et avec lesquels une coopération et une coordination sont nécessaires. Celles-ci se feront notamment dans le cadre des forums régionaux sur le climat et d'autres tribunes, afin de renforcer la mise en œuvre du CMSC et la contribution de l'OMM à la fourniture d'informations et de services climatologiques à l'appui de la prise de décision et de l'élaboration des politiques grâce à une cohérence et à une efficacité accrues.

Des membres du Bureau et du Comité exécutif du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) peuvent être invités à présenter des produits du GIEC.

Groupe de coordination hydrologique (résolution 5 (EC-71))

Le Président (président du Groupe) et le vice-président de l'Assemblée hydrologique,

Les présidents des comités permanents et groupes d'étude chargés des questions relatives à l'hydrologie relevant des commissions techniques,

Un représentant du Conseil de la recherche,

Des conseillers en hydrologie et présidents des organes subsidiaires régionaux sur l'hydrologie (si les deux fonctions ne coïncident pas),

Un représentant du Groupe de coordination sur le climat,

De grands experts, y compris, lorsque cela est possible, des directeurs de Services hydrologiques nationaux, suggérés par l'Assemblée hydrologique et chargés de coordonner et de soutenir des volets essentiels des activités menées par l'OMM dans le domaine de l'hydrologie,

Des représentants d'autres organisations, conformément à l'article 26 b) de la Convention de l'OMM et sur proposition de l'Assemblée hydrologique,

M. P. Binder et M. S. Tchinda – membres du Conseil exécutif ayant une formation en hydrologie, météorologie et/ou climatologie,

Le président du Comité de coordination technique,

Les vice-présidents des commissions techniques ayant une formation en hydrologie.

Maximum: 24 membres.

Groupe d'experts pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne (résolution 6 (EC-71))

Mme S. Barrell, Australie –
co-présidente

M. D. Grimes, Canada – co-président

Mme B. Arheimer, Suède

Mme K. Boo, République de Corée

M. S. Carpentier, Australie

M. L. Chang'a, République-Unie de
Tanzanie

M. S. Colwell, Comité scientifique pour
les recherches antarctiques (SCAR)

M. A. Devaris, États-Unis d'Amérique

M. M. Drinkwater, Agence spatiale
européenne (ESA)

Mme M. Dumont, France

Mme J. Ekman, Finlande

Mme P. Etala, Argentine

M. C. Fierz, Association internationale
des sciences cryosphériques (AISC)

Mme A. Isern (États-Unis d'Amérique)

M. R. Hartig, Allemagne

M. Ø. Hov, Norvège

M. A. Jönsson, Suède

M. T. Jung, Allemagne

M. J. Key, États-Unis d'Amérique

M. A. Klepikov, Fédération de Russie

M. K. Lahlal, Maroc

M. H. Lantuit, Allemagne

M. M. Mohapatra, Inde

M. G. Navarro, Chili

Mme B. Özsoy, Turquie

M. S. J. Park, République de Corée

M. G. Pedrini, Italie

M. A. Pope, Comité scientifique
international de l'Arctique (IASC)

M. J. Renwick, Nouvelle-Zélande

M. V. Ryabinin, Commission
océanographique

intergouvernementale (COI) de
l'UNESCO

M. C. Scott, États-Unis d'Amérique

M. D. Scott, Canada

M. U. S. Korsholm, Danemark

M. Á. Snorrason, Islande

M. J. Stander, Afrique du Sud

M. H. Tangen, Norvège

Mme R. Tatusko, États-Unis
d'Amérique

Mme P. U. Raibaudin, Chili

M. V. Vitale, Italie

M. M. Yakovenko, Fédération de
Russie

M. T. Yamanouchi, Japon

M. Ping Zhao, Chine

M. Z. Zhaojun, Chine

Groupe d'experts pour le développement des capacités (résolution 7 (EC-71))

La Troisième Vice-Présidente (présidente),

Un président d'un Conseil régional et un représentant d'un Centre régional de formation professionnelle de l'OMM (à choisir en temps voulu),

Dix membres principaux nommés par le Conseil exécutif, à partir des candidats présentés par les représentants permanents, sur la base de leurs compétences professionnelles en matière de développement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, de l'hydrologie et sur le plan institutionnel, juridique et pédagogique. Dans sa recherche des candidats les plus qualifiés, eu égard aux différentes facettes du développement des capacités, le Conseil exécutif veillera à l'équilibre des spécialisations, de la répartition géographique et de la représentation hommes-femmes, via le processus décrit dans la section 3 du mandat (à nommer en temps voulu),

Le président du Groupe invitera les représentants d'organismes de financement et d'organismes publics d'aide au développement, les commissions économiques régionales et sous-régionales, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, des experts et des représentants de diverses parties prenantes en matière de développement des capacités à participer à ses travaux, selon qu'il convient,

Maximum: 12 membres principaux.

- 2) De procéder aux remplacements ci-après dans la composition de ses organes subsidiaires:

Équipe spéciale chargée de la réforme des organes constituants de l'OMM (annexe 3 de la résolution 36 (EC-70))

Le Deuxième Vice-Président de l'OMM (président), M. M.L. Bah, M. O. Chafki, Mme P. Endersby, M. D. Grimes, Mme Liu Yaming, M. G. Navarro, M. Y. Sekita, M. L. Uccellini Mme C.L. Wong et M. M. Yakovenko

Comité des pensions du personnel de l'OMM

M. G. Navarro (président), M. L. Bah, M. S. Mashi et M. F. Teshome (suppléant)

Coordonnateurs pour l'intégration de la problématique hommes-femmes (décision 65 (EC-70))

Mme S. Barrell (Australie), M. F. Branski (États-Unis d'Amérique), M. P. Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Mme C. Saulo (Argentine), M. J. Smith (États-Unis d'Amérique), M. M. Jean (Canada), Mme S. Tajbakhsh (Iran), Mme E. Mateescu (Roumanie)

- 3) De maintenir telle quelle la composition des organes subsidiaires ci-après:

Comité d'audit de l'OMM

Sa composition reste celle qui a été décidée via la décision 65 (EC-70)

Équipe spéciale sur la collaboration IATA-OMM concernant le programme AMDAR (recommandation 9 (EC-70))

M. A. Rea (Australie) (président), M. C. Marshall (États-Unis d'Amérique), Mr S. Stringer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Mme K. Vashchankova (IATA), Mme C. Mariscal (IATA) et M. F. Rodriguez (IATA)

- 4) De désigner les membres ci-après de ses comités de sélection:

Comité de sélection pour le Prix de l'OMI

Mme A. Kijazi (présidente), Mme Liu Yaming, M. A. Martis et M. K. Takahashi

Comité de sélection du Commissaire aux comptes

M. J.-M. Lacave (président), M. L. Bah et Mme C.L. Wong

Comité de sélection pour le Groupe consultatif scientifique

Mme C. Saulo (présidente), M. Y. Sekita, M. L. Uccellini et M. F. Uirab

Comité de sélection pour le Prix de l'OMM destiné à récompenser de jeunes chercheurs

M. A. Martis (président), M. A. Aramuge, Mme A. Laing et M. M.A. Lopez

Comité de sélection pour le prix Vilho Väisälä

M. S. Cao (président), M. S. Tchinda et le président de la Commission des infrastructures

Comité de sélection du Comité scientifique mixte pour le PMRC

Mme C. Saulo (présidente), M. S. Cao, M. J.-M. Lacave, M. S. Mashi, M. M. Mohapatra et M. L. Uccellini

Comité de sélection des membres du Comité d'audit

M. J.-M. Lacave (président), M. G. Navarro et Mme C.L. Wong

- 5) D'encourager ses organes subsidiaires à faire autant que possible usage, pour leurs travaux, des moyens de communication électroniques, y compris les téléconférences, en vue de réduire le nombre et la durée des réunions et d'optimiser leurs résultats;
- 6) Qu'en raison des contraintes budgétaires, l'Organisation n'apporterait normalement une aide financière pour la participation aux réunions de ses organes subsidiaires qu'aux experts provenant de pays en développement, en accordant la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et qu'en principe les suppléants des membres du Conseil, élus à titre personnel, ne recevraient pas de financement.

Justification de la décision:

- 1) Résolution 35 (EC-70) - Structures du Conseil exécutif de l'OMM
 - 2) Annexe 3 de la résolution 36 (EC-70) - Équipe spéciale chargée de la réforme des organes constituants de l'OMM
 - 3) Résolutions 7, 8, 9, 10 (Cg-18)
 - 4) Résolutions 4, 5, 6, 7 (EC-71)
 - 5) Recommandation 9 (EC-70) – Collaboration entre l'Association du transport aérien international et l'OMM concernant le fonctionnement et le développement du programme de retransmission des données météorologiques d'aéronefs
-

Décision 2 (EC-71)**BONNES PRATIQUES POUR LA PRESTATION DE SERVICES INTÉGRÉS DESTINÉS AUX ZONES URBAINES****Le Conseil exécutif:**

- 1) Décide d'approuver le Volume II du «Guide sur les services hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux intégrés destinés aux zones urbaines», intitulé «Villes pilotes» (voir le résumé dans l'[annexe](#)), qu'élabore actuellement un groupe de travail interprogrammes sous la direction de la Commission des sciences de l'atmosphère (CSA) et de la Commission des systèmes de base (CSB);
- 2) Salue les travaux du Groupe de travail interprogrammes pour les services hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux intégrés destinés aux zones urbaines, qui illustrent les activités interdisciplinaires que mène l'OMM;
- 3) Demande que la composition de ce groupe de travail soit redéfinie de manière à ce qu'il puisse apporter aux commissions techniques et au Conseil de la recherche de l'OMM toute l'aide nécessaire pour définir un cadre de collaboration avec les autres organismes et établir un plan d'action pour la contribution de l'OMM à ce cadre. Ainsi, la conception et la prestation de services intégrés destinés aux zones urbaines pourront être coordonnées à l'échelle internationale, et le programme général pour les villes pourra aller de l'avant;
- 4) Encourage les conseils régionaux et les Membres à utiliser la méthode décrite dans le Volume I et à appliquer les bonnes pratiques exposées dans le Volume II du Guide, à lancer des projets pilotes et à transmettre leurs observations au Groupe de travail interprogrammes;
- 5) Prie le Secrétaire général:
 - a) De soutenir les travaux du Groupe de travail interprogrammes dans la limite des ressources budgétaires disponibles et de définir les modalités de mise en œuvre des activités interdisciplinaires relatives aux zones urbaines dans le cadre de la réforme des organes constituants de l'OMM;
 - b) D'établir et de renouveler des partenariats, sur les questions relatives aux zones urbaines, entre l'OMM et des organismes du système des Nations Unies (notamment le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et l'OMS) ainsi que d'autres organisations internationales, des organismes publics responsables de l'aménagement urbain, le secteur universitaire et le secteur privé;
 - c) D'encourager la mobilisation de ressources pour le renforcement des bonnes pratiques en vue d'offrir des services intégrés destinés aux zones urbaines dans les pays Membres.

Voir l'[annexe](#) de la présente décision.

Justification de la décision:

- La résolution 32 (Cg-18) – Faire progresser les services urbains intégrés, porte sur l'établissement d'un cadre de collaboration et d'un plan de mise en œuvre;

- Par sa décision 7 (EC-70), «Services urbains intégrés», le Conseil exécutif a approuvé le principe des services urbains intégrés et la méthode de conception de ces derniers qui font l'objet du Volume I du projet de «Guide sur les services hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux intégrés destinés aux zones urbaines», de même qu'une esquisse des «Lignes directrices pour la mise en place d'une plate-forme opérationnelle répondant aux besoins des zones urbaines en matière de services intégrés», élaborée en application de la décision 41 (EC-69). Le Guide est actuellement élaboré par le Groupe de travail sur les services hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux intégrés destinés aux zones urbaines. Le Groupe d'action sectoriel ouvert des services météorologiques destinés au public de la CSB se charge des Lignes directrices. Ces documents se complètent mutuellement et couvrent toute la chaîne des services, traitant respectivement de la conception des services (Volume I), des meilleures pratiques (Volume II) et de la prestation de services opérationnels (Volume III: Lignes directrices).

Annexe de la décision 2 (EC-71)

BONNES PRATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES INTÉGRÉS DESTINÉS AUX ZONES URBAINES

Guide sur les services hydrométéorologiques, climatologiques et environnementaux intégrés destinés aux zones urbaines – Volume II: Villes pilotes¹

Résumé pour les Membres de l'OMM

Le Volume I de ce guide expose les besoins en matière de services intégrés destinés aux zones urbaines (SIU) et censés faciliter la gestion et la planification des villes. Le Volume II donne un aperçu de la demande en la matière dans les pays Membres de l'OMM et donne des exemples de SIU actuels qui ont été conçus pour relever plusieurs défis environnementaux propres aux espaces urbains dans divers contextes administratifs. Une enquête a été menée en 2018 dans ce domaine auprès des Membres de l'OMM, et 87 réponses ont été reçues. Cette enquête avait pour but d'évaluer le niveau de prestation de services dans des domaines prioritaires (météorologie, climat, hydrologie et qualité de l'air), le niveau de collaboration entre utilisateurs et prestataires, le degré de mise en œuvre des services urbains et le degré d'intégration entre les différentes facettes des services. La plupart des réponses reflétaient davantage le point de vue des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) que de leurs pays respectifs. Environ la moitié des répondants ont indiqué qu'ils apportaient un soutien à des services urbains particuliers et, dans les pays où ces services font défaut, la plupart prévoient d'en instaurer.

Les principaux aléas qui nécessitent des SIU sont les fortes pluies, les crues, les tempêtes de vent, les tempêtes tropicales, les vagues de chaleur, les orages et la pollution atmosphérique. La plupart des répondants ont indiqué que les Membres fournissaient déjà des services d'alerte ou de prévision à divers utilisateurs et disposaient de systèmes de communication informant les utilisateurs de l'impact de ces aléas. Toutefois, bien que la plupart des répondants considèrent que les services météorologiques fournis pour répondre à ces besoins sont d'un bon niveau, il n'en va pas de même pour les services fournis dans les domaines de l'hydrologie et de la qualité de l'air. L'enquête a mis en évidence une demande de renforcement des SIU et la plupart des pays aimeraient pouvoir tirer des enseignements de l'expérience acquise dans les villes où ces services sont offerts.

¹ <https://public.wmo.int/fr/urbanisation-%E2%80%93-m%C3%A9gapoles-0>

Le Volume II se fonde sur des données recueillies dans plus de 30 villes pilotes pour fournir des exemples de types de SIU et de la place qu'ils occupent dans différents contextes administratifs. Sur la base des caractéristiques de ces villes, une carte a été dressée pour illustrer le niveau d'intégration selon deux axes: le développement opérationnel (par exemple le passage de la prévision du danger à l'action) et les partenariats organisationnels (par exemple entre des services météorologiques, des services hydrologiques et des assurances). L'observation des villes pilotes corrobore les résultats de l'enquête pour ce qui est du décalage entre les services météorologiques et les services pour l'hydrologie ou la qualité de l'air. La plupart des exemples de SIU actuels portent sur les risques météorologiques considérés dans le contexte de la gestion des catastrophes et de la santé. Les villes pilotes se répartissent dans deux grandes catégories en fonction du degré d'intégration des services: dans la première, la valeur ajoutée des services destinés aux zones urbaines repose sur les données de base disponibles; dans l'autre, des SIU plus élaborés, conçus spécifiquement pour le milieu urbain, sont fournis à divers types d'utilisateurs sur une base opérationnelle. Les villes de Paris, Hong Kong, Shanghai et Singapour offrent les meilleurs exemples d'intégration combinée.

L'observation des villes pilotes a mis au jour les éléments suivants:

- Les bonnes pratiques en matière de SIU s'observent dans diverses structures de gouvernance des risques, mais sont les plus flagrants dans les organismes hautement intégrés des gouvernements des cités-États.
- À quelques exceptions près, les autorités municipales répondent aux besoins des villes en matière de services météorologiques et climatologiques en recourant aux services nationaux fournis par les Membres. Cependant, des exemples révèlent l'utilité d'adapter ces derniers aux besoins particuliers des villes.
- Les villes ont des besoins propres, qui diffèrent de ceux des campagnes ou des pays. Des exemples montrent qu'il est bénéfique pour les collectivités, les autorités municipales et les prestataires de services de collaborer dans le cadre de partenariats pour définir les besoins et mettre en œuvre les services. Certaines villes, par exemple, veillent à ce que les agences de santé locales collaborent avec les SMHN pour diffuser des informations concernant les hautes températures prévues et la qualité de l'air.
- Bien que la plupart des SIU soient conçus pour répondre à un besoin particulier, ils peuvent ensuite être mis à profit à d'autres fins grâce à l'échange d'informations et de données et à une coordination des interventions.
- Dans la plupart des pays, divers organismes des secteurs public comme privé fournissent des services pour les zones urbaines. Les services hydrologiques et les services relatifs à la qualité de l'air sont en règle générale fournis par divers organismes indépendants des Services météorologiques. De même, la prestation de services est souvent découplée de la surveillance et de la prévision. Les avantages d'un travail en partenariat pour ces services ont été démontrés. Le libre échange des données de base (météorologiques par exemple) ou auxiliaires (par exemple sur la couverture terrestre) est essentiel pour que les partenariats puissent se traduire par des services intégrés.
- Peu de Services météorologiques font régulièrement appel à des économistes ou à des spécialistes des sciences sociales ou du comportement pour la conception ou la fourniture de leurs prestations. Il est plus fréquent que des équipes multidisciplinaires, qui s'avèrent très fructueuses, soient mises sur pied pour les services climatologiques. Pour simplifier la prestation des services et faciliter l'accès à ceux-ci, un nombre croissant de pays et de villes proposent des portails en ligne, sur lesquels diverses sources (le plus souvent gouvernementales) offrent des services à l'échelle urbaine et/ou nationale pour plusieurs catégories de risques.

Cette tendance présente plusieurs avantages, notamment celui de fournir rapidement des informations et des conseils, de même que des liens vers les organismes de soutien.

Décision 3 (EC-71)

STRATÉGIE ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE RELATIFS AU PROGRAMME MONDIAL DE RECHERCHE SUR LE CLIMAT

Le Conseil exécutif décide:

- 1) D'approuver le Plan stratégique du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) pour la période 2019–2028 (https://www.wcrp-climate.org/images/documents/WCRP_Strategic_Plan_2019/WCRP-Strategic-Plan-2019-2028-FINAL-c.pdf) et prie le Secrétariat de suivre sa mise en œuvre conformément aux objectifs et priorités de l'Organisation;
- 2) De noter les mesures prises au titre de la résolution 30 (EC-70) – Examen 2018 du Programme mondial de recherche sur le climat, et notamment l'élaboration d'un plan de mise en œuvre dans le prolongement du Plan stratégique du PMRC.

Justification de la décision:

Notant:

- 1) L'examen du PMRC (2018) (https://council.science/cms/2018/08/WCRP_Report_full_screen_20180827.pdf), salué par le Conseil exécutif via la résolution 30 (EC-70), qui contient huit recommandations sur la stratégie scientifique, l'encadrement, la structure opérationnelle, la gestion, l'affectation de ressources et les partenariats. L'état de mise en œuvre de ces recommandations est résumé dans le document INF 4.4(1),
- 2) L'approbation du mandat du Groupe de coordination sur le climat (Résolution 4 (EC-71)) et l'importance des travaux du Groupe pour le PMRC.

Décision 4 (EC-71)

VERSION RÉVISÉE DES TRAITEMENTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif décide de fixer les traitements nets de base du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 comme suit:

	<i>Montant actuel (dollars É.-U.)</i>	<i>Nouveau montant (dollars É.-U.)</i>
Secrétaire général adjoint	156 905	159 776
Sous-secrétaire général	144 148	146 786

Justification de la décision :

En décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2019, un nouveau barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies (résolution A/RES/73/273). Ce barème correspond à un relèvement de 1,83 % opéré en augmentant les traitements de base et en réduisant d'autant le nombre des points d'ajustement, ce qui ne change rien à la rémunération nette perçue.

Conformément à la règle 3.1 du Règlement du personnel, le Secrétariat a adopté ce barème révisé pour les fonctionnaires des classes P.1 à D.2.

Le Dix-septième Congrès a autorisé le Conseil exécutif à procéder à tout réajustement des traitements du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général qui pourrait se révéler nécessaire si, pendant la dix-septième période financière, les traitements des fonctionnaires de rang comparable d'autres organismes des Nations Unies étaient augmentés.

Des institutions d'importance comparable, en particulier l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle, ont procédé au réajustement correspondant des traitements de leurs fonctionnaires hors classe.

Décision 5 (EC-71)
**RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Conseil exécutif décide de fixer les montants de la rémunération annuelle considérée aux fins de la pension du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} février 2019, comme suit:

	Montant actuel (dollars É.-U.)	Nouveau montant (dollars É.-U.)	
		Application au 1^{er} janvier 2019	Effective 1^{er} février 2019
Secrétaire général adjoint	341 233	343 929	351 483
Sous-secrétaire général	315 789	319 475	326 493

Justification de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article 51 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devrait être ajusté à la même date que la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de New York et selon un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

La CFPI a adopté des barèmes révisés de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} février 2019. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une formule révisée pour calculer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires hors classe (résolution A/RES/73/273).

Conformément aux dispositions de l'article 25 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'OMM verse pour chacun de ses fonctionnaires une cotisation égale à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, soit un coût annuel supplémentaire relatif à la mise en place des barèmes révisés de 4 319 dollars É.-U.

Décision 6 (EC-71)

SOIXANTE-QUATRIÈME PRIX DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE INTERNATIONALE ET AUTRES PRIX

Le Conseil exécutif décide:

- 1) De décerner le soixante-quatrième Prix de l'OMI à M. Sergey Zilitinkevich (Fédération de Russie);
 - 2) D'inviter M. Sergey Zilitinkevich à donner une conférence scientifique à la soixante-douzième session du Conseil exécutif;
 - 3) De décerner le Prix 2019 de l'OMM destiné à récompenser de jeunes chercheurs à Mme Karin van der Wiel (Pays-Bas) pour la communication intitulée «Rapid attribution of the August 2016 flood-inducing extreme precipitation in south Louisiana to climate change» publiée par Van der Wiel *et al.* dans *Hydrol. Earth Syst. Sci.* – 2017, DOI:10.5194/hess-21-897-2017.
-

APPENDICE 4. LISTE DES PARTICIPANTS

(en anglais seulement)

1. Officers

Gerhard ADRIAN	President
Andrea Celeste SAULO	First Vice-President
Albert Asinto Eleuterio MARTIS	Second Vice-President
Agnes KIJAZI	Third Vice-President

2. Ex officio members

Daouda KONATE	President of RA I
Abdullah A. AL MANDOOS	President of RA II
Juan Carlos FALLAS SOJO	President of RA IV
Ofa FA'ANUNU'	President of RA V
Michael STAUDINGER	President of RA VI

3. Elected members

Aderito Celso Felix ARAMUGE	Member
Mamadou Lamine BAH	Member
Peter BINDER	Member
Carlos Edison CARVALHO GOMES	Member
Silvio CAU	Member
Omar CHAFKI	Member
Penny ENDERSBY	Member
David GRIMES	Member
Jongseok KIM	Member
Jean-Marc LACAVE	Member
Arlene LAING	Member
Miguel Angel LOPEZ GONZALEZ	Member
Sani Abubakar MASHI	Member
Mrutyunjay MOHAPATRA	Member
Sahar TAJBAKSH MOSALMAN	Member
Ken TAKAHASHI GUEVARA	Member
Simplice TCHINDA TAZO	Member
Fetene TESHOME	Member
Louis UCCELLINI	Member
Franz UIRAB	Member
Chin Ling WONG	Member

4. Alternates and Advisers

Gerhard ADRIAN

Axel THOMALLA	Alternate
Karolin EICHLER	Adviser
Sarah JONES	Adviser
Julia KELLER	Adviser

Peter BINDER

Manuel KELLER	Alternate
Susanne ROSENKRANZ	Adviser

Carlos Edison CARVALHO GOMES

Jose Arimatea DE SOUSA BRITO	Alternate
------------------------------	-----------

Volkan Mutlu COSKUN

Murat ALTINYOLLAR	Alternate
-------------------	-----------

Penny ENDERSBY

Aileen SEMPLÉ	Alternate
Gavin ILEY	Adviser
Jane WARDLE	Adviser

Ofa FA'ANUNU'

Taaniela KULA	Alternate
---------------	-----------

Juan Carlos FALLAS SOJO

Jose Alberto ZUNIGA MORA	Adviser
--------------------------	---------

Andrew JOHNSON

Jonathan Paul GILL	Alternate
--------------------	-----------

Dwikorita KARNAWATI

Ardhasena SOPAHELUWAKAN	Alternate
-------------------------	-----------

Agnes L. KIJAZI

Wilbert MURUKE	Alternate
----------------	-----------

Jongseok KIM

Yongseob LEE	Alternate
Byoungcheol KIM	Adviser
Hoon LEE	Adviser
Jieun SEO	Adviser
Doshick SHIN	Adviser

Daouda KONATE

Bernard KOUAKOU DJE	Adviser
---------------------	---------

Jean-Marc LACAVE

Laurence FRACHON	Alternate
Catherine BORRETTI	Adviser
Marie Pierre MEGANCK	Adviser

Yaming LIU

Yong YU	Alternate
Mingmei LI	Adviser
Xiaodan NA	Adviser
Xianghua XU	Adviser
Qin ZENG	Adviser

Miguel Angel LOPEZ GONZALEZ

Carmen RUS JIMENEZ	Alternate
Jose Pablo ORTIZ DE GALISTEO MARIN	Adviser

Guillermo NAVARRO

Ken TAKAHASHI GUEVARA	Alternate
-----------------------	-----------

Yasuo SEKITA

Naoyuki HASEGAWA	Alternate
Jitsuko HASEGAWA	Adviser
Satoshi OGAWA	Adviser
Yoshihiko TAHARA	Adviser

Michael STAUDINGER

Arni SNORRASON	Alternate
Elena MATEESCU	Adviser

Louis W. UCCELLINI

Courtney Jeanne DRAGGON	Alternate
Fredrick BRANSKI	Adviser
Caroline CORVINGTON	Adviser
Daniel MULLER	Adviser
James PERONTO	Adviser
Aubry BHATTARAI	Observer

Franz UIRAB

Olga Mathilde KARUNGA	Alternate
-----------------------	-----------

Maxim YAKOVENKO

Alexander GUSEV	Alternate
Marina PETROVA	Adviser

5. Presidents of technical commissions**Commission for Observation, Infrastructure and Information Systems (COIIS)**

Michel JEAN	President of COIIS
Silvano PECORA	Co-Vice-president of COIIS

Commission for Weather, Climate, Water and Related Environmental Service Applications (CSA)

Ian LISK	President of CSA
Manola BRUNET INDIA	Co-Vice-president of CSA
Roger STONE	Co-Vice-president of CSA

6. Representatives of WMO Members**Myanmar**

Aung Myo MYINT
Hla Myat OO
Kyaw Moe TUN

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH-1211 Genève 2 – Suisse

Bureau de la communication et des relations publiques

Tél.: +41 (0) 22 730 83 14/15 – Fax: +41 (0) 22 730 80 27

Courriel: cpa@wmo.int

public.wmo.int